

FONDS DE PLACEMENT GARANTI 75/75 ET FONDS
DE PLACEMENT GARANTI 75/100 DE

L'EMPIRE VIE

**BROCHURE DOCUMENTAIRE ET
DISPOSITIONS DU CONTRAT**

Le présent document contient la brochure documentaire et les dispositions du contrat de fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie. La brochure documentaire est fournie à titre informatif seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.

AVRIL 2015



FAITS SAILLANTS SUR LES CONTRATS DE FONDS DE PLACEMENT GARANTI (FPG) 75/75 ET 75/100 DE L'EMPIRE VIE

Les présents faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire l'un de ces contrats individuels à capital variable. Les faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente brochure documentaire et les dispositions du contrat. Dans le présent sommaire, nous vous référons à différentes sections pour plus de détails. Les numéros des sections font référence à la brochure documentaire. Vous devriez passer en revue ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

Description du produit

Vous achetez un FPG 75/75 ou 100/100 de l'Empire Vie. Il s'agit d'un contrat individuel à capital variable émis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** »).

Vous pouvez :

- choisir d'effectuer vos dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique;
- choisir parmi divers fonds distincts;
- choisir entre un contrat enregistré, un contrat non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt;
- nommer une personne pour recevoir la prestation au décès; et
- choisir de recevoir des paiements de revenu, maintenant ou plus tard.

Vos choix pourraient avoir une incidence sur vos impôts. Demandez à votre conseiller de vous aider à prendre ces décisions.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties.

Quelles garanties sont offertes?

Votre contrat comporte des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Pour des détails sur les retraits et les garanties, consultez les sections 6.4, 6.9 et 6.10.

Tout retrait effectué fera diminuer les garanties sur les prestations. Pour des détails concernant les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, consultez la section 6.13.

Garantie sur la prestation à l'échéance

Vous recevrez la prestation à l'échéance à la date d'échéance (à l'âge de 100 ans). Pour des détails sur la date d'échéance, consultez la section 6.2. À cette date, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- 2) 75 % de tous les dépôts effectués, réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Pour des détails sur le fonctionnement de la garantie sur la prestation à l'échéance, consultez la section 6.4.

Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie

Si vous décédez avant la date d'échéance, la prestation au décès est payée à la personne que vous avez nommée comme bénéficiaire. La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- 2) 75 % de tous les dépôts effectués, réduits proportionnellement en fonction des retraits;

Pour des détails sur le fonctionnement de la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 6.9.

Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie

Si vous décédez avant la date d'échéance, la prestation au décès est payée à la personne que vous avez nommée comme bénéficiaire. La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- 2) pour les contrats établis :
 - avant le 80^e anniversaire de naissance du rentier : **100 %** de tous les dépôts effectués réduits proportionnellement en fonction des retraits;
 - à compter du 80^e anniversaire de naissance du rentier : **75 %** de tous les dépôts effectués réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Pour des détails sur le fonctionnement de la garantie sur la prestation au décès, consultez les sections 6.9 et 6.10.

Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès peut augmenter chaque année jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier, grâce aux réinitialisations annuelles automatiques. Pour des détails sur les réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 6.11.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez investir dans divers fonds distincts. Les fonds distincts sont décrits dans les aperçus des fonds ainsi qu'à la section 12 de la brochure documentaire.

Bien qu'il y ait certaines garanties sur les prestations, l'Empire Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre tolérance au risque avant de choisir votre (vos) placement(s).

Combien cela coûtera-t-il?

Frais de gestion

Des charges et des frais de gestion sont déduits des fonds distincts. Ces frais et charges s'appellent le ratio des frais de gestion (« RFG »). Le RFG est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds et de chaque catégorie de fonds. Le RFG est déduit avant le calcul de la valeur unitaire. Pour tous les détails sur les frais et les charges payés par les fonds, consultez la section 10.6.

Frais d'assurance

Des frais d'assurance sont calculés et déduits chaque mois de la valeur de marché de votre contrat pour payer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Les FPG 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie ont des frais d'assurance différents. Pour des détails sur les frais d'assurance, consultez la section 7.6.

Autres frais

Des frais pourraient être exigés pour les retraits, et ce, selon l'option de frais d'acquisition que vous choisissez. Des frais pourraient aussi être imputés pour les opérations excessives. Pour des détails sur les frais, consultez la section 7.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer n'importe lesquelles des opérations suivantes :

Transfert

Vous pouvez transférer des sommes d'un fonds à un autre. Pour des détails sur les transferts, consultez la section 5.

Retraits

Vous pouvez retirer de l'argent de votre contrat. Les retraits ont une incidence sur vos garanties sur les prestations. Vous pourriez aussi devoir payer des frais et/ou de l'impôt. Pour tous les détails sur les retraits, consultez les sections 4 et 6.13.

Dépôt

Vous pouvez effectuer des dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique. Pour des détails sur les dépôts, consultez la section 3.

Réinitialisation

Si, à la date anniversaire de votre contrat, la valeur de vos placements a augmenté, la garantie sur la prestation au décès sera réinitialisée. Pour des détails sur les réinitialisations, consultez la section 6.11.

Options à l'échéance

Différentes options s'offrent à vous à la date d'échéance de votre contrat. Si vous ne choisissez pas une option à l'échéance, nous commencerons à vous verser des paiements. Pour tous les détails sur les options à l'échéance, consultez la section 6.5.

Certaines restrictions et conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter la brochure documentaire et les dispositions du contrat pour connaître vos droits et vos obligations. Posez également à votre conseiller toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé qui indiquera la valeur de vos placements et toutes les opérations que vous aurez effectuées pendant l'année visée.

De plus amples renseignements sur les fonds offerts, incluant les états financiers audités, sont disponibles sur demande et sur notre site Web à www.empire.ca.

Puis-je changer d'idée?

Oui, vous le pouvez. Il s'agit du droit d'annulation. Sous réserve de limites préétablies, vous pouvez :

- annuler votre contrat; ou
- annuler un paiement que vous avez fait.

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le dépôt que vous avez effectué ou la valeur de votre placement si celle-ci a diminué.

Si vous changez d'idée à propos d'un dépôt en particulier, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ce dépôt.

Pour des détails sur le droit d'annulation, consultez la section 3.4.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous appeler au 1 800 561-1268 ou nous envoyer un courriel à placement@empire.ca. Vous trouverez de l'information sur la société et les produits et services que nous offrons sur notre site Web à www.empire.ca.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec la société, veuillez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 361-8070, ou en ligne à www.olhi.ca.

L'Empire Vie est membre d'Assuris, un organisme sans but lucratif qui protège les titulaires de polices canadiens advenant la faillite de leur assureur vie. Vous obtiendrez des détails sur la protection offerte par Assuris sur le site Web www.assuris.ca ou en communiquant avec Assuris par téléphone au 1 866 878-1225.

Pour des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province, veuillez visiter le site Web du Conseil canadien de responsables de la réglementation d'assurance à www.ccircrra.org.

Toute portion du (des) dépôt(s) ou autre montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|---|-----------|--|-----------|
| 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 1 | 8. IMPOSITION..... | 15 |
| 1.1 Définitions..... | 1 | 8.1 Renseignements généraux | 15 |
| 1.2 Utilisation de vos renseignements personnels | 2 | 8.2 Contrats non enregistrés | 15 |
| 1.3 Correspondance | 2 | 8.3 Contrats enregistrés | 15 |
| 1.4 Âge maximal à l'établissement et restrictions..... | 3 | 8.4 CELI..... | 16 |
| 1.5 Protection contre une saisie par des créanciers..... | 3 | 9. ÉVALUATION | 16 |
| 1.6 Fonds distincts offerts | 3 | 9.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds..... | 16 |
| 2. TYPES DE CONTRAT..... | 4 | 9.2 Valeur de marché de votre contrat | 16 |
| 2.1 Renseignements généraux | 4 | 9.3 Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds .. | 16 |
| 2.2 Contrats non enregistrés..... | 4 | 10. FONDS DISTINCTS | 16 |
| 2.3 Contrats enregistrés..... | 4 | 10.1 Renseignements généraux | 16 |
| 2.4 CELI..... | 5 | 10.2 Gestion des placements | 17 |
| 3. DÉPÔTS..... | 5 | 10.3 Ajout et suppression de fonds et de catégories de fonds..... | 17 |
| 3.1 Renseignements généraux | 5 | 10.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds | 17 |
| 3.2 Âge maximal pour effectuer un dépôt..... | 5 | 10.5 Fusion de fonds..... | 17 |
| 3.3 Dépôt minimal..... | 5 | 10.6 Frais et charges payés par les fonds..... | 18 |
| 3.4 Droit d'annulation..... | 5 | 10.7 Affectation des revenus..... | 19 |
| 4. RETRAITS..... | 6 | 10.8 Politiques et restrictions de placement | 19 |
| 4.1 Renseignements généraux | 6 | 10.9 Interêt de la direction et d'autres parties dans des | |
| 4.2 Retraits imprévus | 6 | opérations importantes | 19 |
| 4.3 Retraits prévus | 6 | 10.10 Faits et contrats importants | 19 |
| 4.4 Limite de retrait sans frais..... | 7 | 10.11 Situation fiscale des fonds..... | 19 |
| 4.5 Exigences relatives au solde minimal..... | 7 | 10.12 Auditeur des fonds | 19 |
| 5. VIREMENTS | 7 | 10.13 Modifications fondamentales | 19 |
| 5.1 Renseignements généraux | 7 | 10.14 Fonds dans les placements d'un fonds..... | 20 |
| 5.2 Virements prévus | 8 | 11. DÉTAILS DES PLACEMENTS | 20 |
| 6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS | 8 | 11.1 Renseignements généraux..... | 20 |
| 6.1 Renseignements généraux | 8 | 12. POLITIQUES DE PLACEMENT | 21 |
| 6.2 Date d'échéance | 8 | 12.1 Renseignements généraux | 21 |
| 6.3 Prestation à l'échéance | 8 | 13. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS | 30 |
| 6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance | 8 | 13.1 Risques liés aux fonds secondaires..... | 33 |
| 6.5 Options à l'échéance | 8 | DISPOSITIONS DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT | |
| 6.6 Conversion d'un REER en un FERR..... | 9 | GARANTI 75/75 ET 75/100 DE L'EMPIRE VIE..... | 38 |
| 6.7 Date de la prestation au décès | 9 | INFORMATION IMPORTANTE..... | 38 |
| 6.8 Prestation au décès | 9 | 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 39 |
| 6.9 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 | | 1.1 Définitions..... | 39 |
| de l'Empire Vie..... | 9 | 1.2 Contrat | 40 |
| 6.10 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 | | 1.3 Âge maximal à l'établissement et restrictions..... | 40 |
| de l'Empire Vie..... | 9 | 1.4 Monnaie..... | 41 |
| 6.11 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès..... | 10 | 1.5 Paiement des prestations | 41 |
| 6.12 Maintien en vigueur du contrat au décès..... | 11 | 1.6 Bénéficiaire | 41 |
| 6.13 Retraits et les garanties | 11 | 1.7 Fin du contrat | 41 |
| 7. FRAIS ET CHARGES | 12 | 2. DÉPÔTS..... | 41 |
| 7.1 Renseignements généraux..... | 12 | 2.1 Renseignements généraux | 41 |
| 7.2 Options de frais d'acquisition | 12 | 2.2 Affectation des dépôts | 41 |
| 7.3 Frais pour opérations à court terme excessives | 13 | 2.3 Droit d'annulation..... | 42 |
| 7.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement..... | 13 | | |
| 7.5 Frais de gestion | 13 | | |
| 7.6 Frais d'assurance..... | 13 | | |
| 7.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie ^{MD} | 14 | | |

| | |
|--|-----------|
| 3. RETRAITS..... | 42 |
| 3.1 Renseignements généraux | 42 |
| 3.2 Retraits prévus | 42 |
| 3.3 Limite de retrait sans frais..... | 43 |
| 3.4 Paiements de revenu de retraite | 43 |
| 3.5 Exigences relatives au solde minimal..... | 43 |
| 4. VIREMENTS | 43 |
| 4.1 Renseignements généraux | 43 |
| 4.2 Virements prévus..... | 44 |
| 5. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS | 44 |
| 5.1 Renseignements généraux | 44 |
| 5.2 Date d'échéance..... | 44 |
| 5.3 Prestation à l'échéance | 44 |
| 5.4 Garantie sur la prestation à l'échéance | 44 |
| 5.5 Options à l'échéance | 44 |
| 5.6 Conversion d'un RER en un FRR..... | 44 |
| 5.7 Date de la prestation au décès | 45 |
| 5.8 Prestation au décès | 45 |
| 5.9 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie..... | 45 |
| 5.10 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie..... | 45 |
| 5.11 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès | 45 |
| 5.12 Maintien en vigueur du contrat au décès..... | 46 |
| 5.13 Retraits et les garanties | 46 |
| 6. FRAIS ET CHARGES..... | 46 |
| 6.1 Renseignements généraux | 46 |
| 6.2 Options de frais d'acquisition | 46 |
| 6.3 Frais pour opérations à court terme excessives..... | 47 |
| 6.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement..... | 47 |
| 6.5 Frais de gestion | 47 |
| 6.6 Frais d'assurance..... | 47 |
| 6.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie ^{MD} | 47 |
| 7. ÉVALUATION..... | 48 |
| 7.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds | 48 |
| 7.2 Valeur de marché de votre contrat | 48 |
| 7.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds ... | 48 |
| 8. FONDS DISTINCTS | 48 |
| 8.1 Renseignements généraux | 48 |
| 8.2 Fonds distincts offerts..... | 48 |
| 8.3 Ajout ou suppression de fonds ou de catégories de fonds..... | 49 |
| 8.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds | 49 |
| 8.5 Fusion de fonds..... | 49 |
| 8.6 Modifications fondamentales..... | 49 |
| 9. AVENANT RELATIF À UN RER..... | 50 |
| 10. AVENANT RELATIF À UN FRR..... | 50 |
| 11. AVENANT RELATIF À UN CELI..... | 51 |

INTRODUCTION

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** ») est une société canadienne constituée en vertu d'une loi fédérale. Il s'agit d'une société par actions d'abord constituée aux termes de lettres patentes obtenues de la province de l'Ontario en 1923, pour négocier des affaires d'assurance vie, y compris de rentes. Elle a poursuivi sa croissance en tant que société fédérale constituée aux termes de lettres patentes obtenues en 1987. Ses opérations sont régies par la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). Son siège social est situé au 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.

La brochure documentaire pour un contrat individuel à capital variable décrit les principales caractéristiques du contrat considéré. Les contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie sont offerts principalement par l'entremise de représentants d'assurance vie, de planificateurs financiers, de courtiers en fonds de placement ou de maisons de courtage dûment autorisés sous contrat auprès de l'Empire Vie, qui sont également autorisés à vendre des produits d'assurance vie.

Le présent document contient la brochure documentaire (à l'exclusion des aperçus des fonds) et les dispositions des contrats de fonds de placement garanti (FPG) 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie. La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation par l'Empire Vie de l'achat d'un contrat. Nous vous enverrons un avis de confirmation en guise de notre acceptation de l'achat d'un contrat. Nous envoyons l'avis de confirmation une fois que nous avons reçu tous les documents requis et le dépôt initial.

Les FPG 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie sont des contrats de rente différée qui contiennent des options à l'échéance dont celle de recevoir une rente immédiate. Les FPG 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie procurent des garanties payables à la date d'échéance ou au décès du dernier rentier.

Chaque fonds distinct offert par l'Empire Vie est établi et maintenu conformément à l'article 451 de la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). L'actif de chaque fonds distinct est détenu par l'Empire Vie et maintenu séparément des autres actifs de l'Empire Vie pour le bénéfice exclusif des titulaires de contrats dont les dépôts ont servi à acquérir des unités de catégorie de fonds dans les fonds distincts. Les fonds distincts ne constituent pas des personnes morales distinctes. Chaque fonds distinct est divisé en unités d'une catégorie de fonds, et ces unités de catégorie de fonds sont attribuées à des contrats individuels afin de déterminer les prestations exigibles aux termes des contrats. Le titulaire de contrat n'acquiert aucun droit direct sur les unités de catégorie de fonds d'un fonds distinct, mais seulement sur les prestations prévues aux dispositions du contrat. Les unités de catégorie de fonds créditées à votre contrat sont acquises et par la suite annulées lorsque les dispositions du contrat l'exigent. Un titulaire de contrat ne devient pas actionnaire ou membre de l'Empire Vie et, de ce fait, ne dispose d'aucun droit de vote. Les droits du titulaire de contrat sont limités à ceux prévus dans le contrat.

ATTESTATION

Cette attestation a pour but de confirmer que la présente brochure documentaire (« **brochure** »), incluant les aperçus des fonds, expose de façon claire et concise tous les faits essentiels qui ont trait aux FPG 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie émis par l'Empire Vie. La brochure est complète seulement si les aperçus des fonds y sont annexés. La brochure est fournie à titre d'information seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.

Le président et chef de la direction,

Le vice-président principal et chef des finances,



Mark Sylvia



Gary McCabe

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections de la brochure. Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Ces termes ont la même signification dans l'ensemble de la présente brochure.

« **aperçus des fonds** » s'entend du document d'information qui fait partie intégrante de la brochure et, aux fins de l'information spécifique comprise dans les aperçus des fonds, qui fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct en vue de déterminer les frais de gestion ainsi que les garanties sur les prestations;

« **contrat** » s'entend du contrat de fonds de placement garanti 75/75 de l'Empire Vie ou du contrat de fonds de placement garanti 75/100 de l'Empire Vie.

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat sera celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où notre siège social est ouvert et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la fin de la journée de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du présent contrat;

« **FPG 75/75 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de fonds de placement garanti 75/75 de l'Empire Vie.

« **FPG 75/100 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de fonds de placement garanti 75/100 de l'Empire Vie.

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement ou de retrait reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir d'avis préalable à votre intention;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **proposition** » s'entend de la proposition relative aux fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie, de la proposition relative aux fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie pour un compte de mandataire/d'intermédiaire ou de la proposition relative aux fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie pour un compte d'épargne libre d'impôt;

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de

modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis préalable n'est requis pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **rentier** » s'entend de la personne à qui les prestations à l'échéance et au décès sont payables. Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré, le titulaire et le rentier doivent être la même personne;

« **tableau des frais de retrait** » s'entend du tableau des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés à la section 7.2 « Options de frais d'acquisition »;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **vos** » et « **titulaire du contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt.

1.2 Utilisation de vos renseignements personnels

1.2.1 Énoncé de confidentialité

En signant la proposition, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- 1) L'Empire Vie établira un dossier qui comprendra l'information de votre proposition et de tout document connexe. Le dossier permettra à l'Empire Vie et à ses employés, agents ou représentants :
 - a) d'évaluer la proposition;
 - b) d'apprécier tout risque;
 - c) d'évaluer les demandes de règlement que vous ou vos bénéficiaires pourriez faire en vue d'obtenir des versements de revenu ou d'autres prestations;
 - d) d'administrer le dossier;
 - e) de répondre aux questions que vous pourriez avoir à propos de votre proposition ou de votre dossier en général; et
 - f) de vous fournir de l'information à propos de votre dossier et des produits et services de l'Empire Vie.
- 2) Votre dossier sera conservé à notre siège social. L'Empire Vie pourrait utiliser un tiers fournisseur de services situé à l'extérieur du Canada pour traiter et conserver vos renseignements personnels. Vous avez le droit de consulter votre dossier et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Pour accéder à la plus récente version de notre

Politique en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez consulter notre site Web à www.empire.ca. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer une demande écrite à l'attention de la chef de la protection des renseignements personnels, Empire Vie, C.P. 1000, Kingston ON K7L 4Y4.

- 3) Nous utiliserons vos renseignements personnels sur une base continue aux fins de votre dossier. Si vous refusez de fournir votre consentement à cette utilisation, nous ne serons pas en mesure d'évaluer votre proposition ni toute demande de paiement d'un revenu ou d'une prestation. Sans votre consentement, nous serons dans l'impossibilité d'émettre des prestations ou des paiements de revenu. S'il vous était permis par la loi de retirer votre consentement et que vous le retiriez effectivement, nous ne serions plus en mesure de continuer à administrer le contrat, vous et votre succession ne pourriez plus exercer vos droits en vertu des dispositions du contrat, et le contrat pourrait être annulé à notre discrétion.

1.2.2 Autorisation et consentement

En signant la proposition, vous autorisez et fournissez votre consentement à ce qui suit :

- 1) L'Empire Vie, ses réassureurs, ses employés, ses agents et ses représentants, de même que toute autre personne que vous aurez autorisée, à recueillir, à utiliser et à échanger des renseignements personnels à votre sujet, comme il est requis pour réaliser les objectifs de votre dossier;
- 2) L'Empire Vie afin que celle-ci puisse recueillir auprès de votre (vos) conseiller(s) (et son agence) et/ou divulguer à ceux-ci de l'information concernant votre dossier, sur une base continue afin de vous fournir un service continu et des conseils en ce qui concerne votre dossier; et
- 3) le titulaire de contrat, le titulaire subsidiaire, le titulaire conjoint, le bénéficiaire, les héritiers légaux ainsi que votre représentant successoral ou le liquidateur de votre succession afin que ceux-ci puissent fournir à l'Empire Vie, à ses réassureurs et à leurs représentants toute l'information et toutes les autorisations nécessaires afin d'obtenir les renseignements requis pour étudier une demande de règlement advenant votre décès.

1.3 Correspondance

1.3.1 Correspondance à notre intention

Veillez faire parvenir votre correspondance à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, 5900, rue Hurontario, Bureau 100, Mississauga, ON L5R 0E8. Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat

est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, votre correspondance peut être adressée directement au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

1.3.2 Correspondance de notre part

Veillez nous aviser immédiatement de tout changement relativement à votre adresse.

Nous vous enverrons :

- des confirmations pour la plupart des opérations financières et non financières touchant votre contrat;
- des relevés pour votre contrat au moins une fois par an;
- les états financiers audités, sur demande;
- les états financiers semestriels non audités, sur demande.

Vous trouverez nos états financiers audités publiés le plus récemment en tout temps sur notre site Web à www.empire.ca.

Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, notre correspondance peut être adressée au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

1.4 Âge maximal à l'établissement et restrictions

Vous pouvez demander un FPG 75/75 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans inclusivement.

Vous pouvez demander un FPG 75/100 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans inclusivement.

Si vous demandez un contrat de FPG 75/100 de l'Empire Vie à compter du 80^e anniversaire de naissance du rentier, la garantie sur la prestation au décès est réduite (consultez la section 6.10 « Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie »).

Si le contrat doit être enregistré à titre de RER, le rentier ne doit pas avoir atteint l'âge maximal prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (actuellement fixé à 71 ans).

Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps =l'âge maximal d'établissement sans fournir d'avis préalable à votre intention.

1.5 Protection contre une saisie par des créanciers

Les contrats de FPG 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie sont des contrats individuels à capital variable. En vertu de la législation provinciale sur les assurances, ces contrats peuvent être protégés contre une saisie par des créanciers si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait, le parent, l'enfant ou le

petit-enfant du rentier (sauf au Québec, où le bénéficiaire est l'époux, le parent, l'enfant ou le petit-enfant du titulaire de contrat) ou si le bénéficiaire est irrévocable. Veuillez noter que, dans certaines circonstances, la protection contre une saisie par des créanciers est inexistante. Si la protection possible contre une saisie par des créanciers est une considération importante, vous devriez consulter votre conseiller juridique avant de prendre la décision d'acheter le contrat.

1.6 Fonds distincts offerts

Nous offrons actuellement les fonds suivants en vertu des FPG 75/75 et des FPG 75/100 de l'Empire Vie :

| Nom du fonds |
|---|
| FPG du marché monétaire de l'Empire Vie* |
| FPG d'obligations de l'Empire Vie* |
| FPG de revenu de l'Empire Vie* |
| FPG équilibré de l'Empire Vie* |
| FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie |
| FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie* |
| FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie* |
| FPG de dividendes de l'Empire Vie* |
| FPG d'actions canadiennes de l'Empire Vie* |
| FPG d'actions Élite de l'Empire Vie* |
| FPG d'actions de petites sociétés de l'Empire Vie* |
| FPG de valeur américaine de l'Empire Vie* |
| FPG d'actions mondial de l'Empire Vie* |
| FPG d'actions étrangères de l'Empire Vie* |
| FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie |
| FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie |
| FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie |
| FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie |
| FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie |
| FPG Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie |

* Nous donnons ici le nom de marketing du fonds. Le nom juridique exclut « de l'Empire Vie » et « FPG » est remplacé par « Fonds ».

Catégories de fonds

Les unités de catégorie de fonds K sont offertes en vertu du FPG 75/75 de l'Empire Vie. Les unités de catégorie de fonds L sont offertes en vertu du FPG 75/100 de l'Empire Vie.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre discrétion et sans fournir d'avis préalable à votre intention, de changer les fonds offerts ou les catégories de fonds offertes ou de cesser d'offrir un fonds ou une catégorie de fonds. Nous nous réservons également le droit d'ajouter de nouveaux fonds ou de nouvelles catégories de fonds (consultez la section 10.3 « Ajout et suppression de fonds et de catégories de fonds »).

2. TYPES DE CONTRAT

2.1 Renseignements généraux

Vous pouvez acheter le contrat sous la forme d'un contrat enregistré, non enregistré ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Les contrats enregistrés offerts comprennent ce qui suit :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), incluant REER d'époux ou de conjoint de fait;
- Comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
- RER immobilisé (« **RERI** »);
- Régime d'épargne immobilisé restreint (« **REIR** »);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), incluant le FERR d'époux ou de conjoint de fait;
- Fonds de revenu viager (« **FRV** »);
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRI** »);
- Fonds de revenu viager restreint (« **FRVR** »);
- Fonds de revenu de retraite prescrit (« **FRRP** »); et
- Tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable.

Vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les variations des contrats enregistrés selon la source de votre dépôt initial et la législation sur les pensions applicable aux fonds.

2.2 Contrats non enregistrés

Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété d'un particulier, d'une société ou de plus d'un particulier selon toute forme de propriété permise en vertu de la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être le titulaire du contrat. La propriété de votre contrat peut être transférée conformément à la législation applicable et à nos règles.

Un contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie qui est enregistré en tant que REER, FERR ou CELI (par ex., REER, FERR ou CELI autogéré) est un contrat non enregistré auprès de l'Empire Vie. Le titulaire de contrat sera le fiduciaire du REER, du FERR ou du CELI.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous pouvez toutefois utiliser votre contrat non enregistré pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

2.3 Contrats enregistrés

Aux termes d'un contrat enregistré, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous ne pouvez pas utiliser votre contrat enregistré pour le nantissement d'un prêt ni le céder à un tiers.

2.3.1 REER

Vous pouvez détenir un REER ou un REER d'époux ou de conjoint de fait et y effectuer des dépôts jusqu'à la date limite permise pour détenir un REER, telle que prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. À la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un REER, vous devez :

- 1) le convertir en un FERR ou un FERR d'époux ou de conjoint de fait; ou
- 2) le convertir en un FRI, un FRV, un FRRP ou en tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable si vos sommes sont immobilisées; ou
- 3) acheter une rente immédiate; ou
- 4) demander un retrait au comptant (non disponible pour les CRI, les REIR et les RERI).

Il existe de nombreux véhicules de placement disponibles pour l'accumulation d'un revenu de retraite. L'enregistrement de votre contrat sous forme de REER pourrait être plus approprié comme méthode de placement à long terme plutôt que pour une courte durée.

2.3.2 FERR

Les dépôts à un FERR ou à un FERR d'époux ou de conjoint de fait doivent provenir de l'une des sources permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez acheter un FRV, un FRI, un FRVR ou un FRRP avec des sommes provenant d'un virement de votre CRI, de votre REIR ou de votre RERI ou d'un transfert direct de sommes immobilisées provenant d'une autre institution financière.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un montant minimal doit être retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Les paiements minimums de revenu de retraite pour les FRV, les FRVR et les FRI sont les mêmes que ceux d'un FERR. Les FRV, les FRVR et les FRI peuvent toutefois comporter un revenu annuel maximal pouvant être versé chaque année. Un FRV, un FRVR, un FRI ou un FRRP peut être émis uniquement aux âges permis par la législation qui régit votre ancien régime de retraite. Les droits prescrits pour le conjoint en vertu de la législation sur les pensions sont préservés lorsque des prestations immobilisées sont transférées à un FRV, à un FRVR, à un FRI ou à un FRRP. Il est possible

qu'un formulaire de consentement ou de renonciation du conjoint soit requis avant que le produit ne puisse être transféré.

Selon la législation qui régit votre ancien régime de retraite, un FRV peut prévoir que vous deviez acheter une rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 80 ans. Un FRRI, un FRRP et, en vertu de certaines législations sur les pensions, un FRV peuvent se poursuivre votre vie durant.

Votre contrat de FRV, de FRRI ou de FRRP sera également assujéti aux dispositions relatives aux FERR de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.4 CELI

Aux termes d'un CELI, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous pouvez toutefois utiliser votre contrat pour garantir un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

3. DÉPÔTS

3.1 Renseignements généraux

La « **date anniversaire** » de votre contrat est établie en fonction de votre dépôt initial. Si vous faites votre dépôt initial le 29 février, la date d'anniversaire sera fixée au 28 février.

Vous pouvez affecter des dépôts à votre contrat en tout temps, à condition que celui-ci soit en vigueur. Si votre contrat doit être enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer, telles que prévues aux termes de tout avenant approprié.

Les dépôts au contrat peuvent être effectués sur une base régulière prévue ou à titre de dépôts uniques subséquents.

Les dépôts doivent être effectués conformément à nos règles. Nous nous réservons le droit de faire ce qui suit de temps à autre, à notre entière discrétion et sans fournir d'avis préalable à votre intention :

- 1) refuser d'accepter des dépôts;
- 2) limiter le montant des dépôts;
- 3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts; ou
- 4) limiter le nombre de contrats que vous pouvez posséder.

Nous pouvons exiger une preuve médicale de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser ou de rembourser un dépôt si une preuve incomplète ou non satisfaisante nous est fournie.

Les chèques doivent être faits à l'ordre de l'Empire Vie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds dans le ou les fonds que vous aurez sélectionnés à la valeur unitaire de catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation (consultez la section 9.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds »).

3.2 Âge maximal pour effectuer un dépôt

Vous pouvez effectuer des dépôts à votre contrat jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

3.3 Dépôt minimal

Pour établir un contrat, vous devez effectuer un dépôt qui correspond au moins au montant minimal du dépôt initial, comme il est indiqué ci-dessous :

| Type de contrat | Montant minimal du dépôt initial |
|--|----------------------------------|
| Contrat enregistré, contrat non enregistré et CELI | 1 000 \$ |
| FERR | 10 000 \$ |

Le dépôt prévu minimal est de 50 \$ par fonds. Les dépôts subséquents doivent être d'au moins 500 \$ par fonds. Ils peuvent être effectués en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sauf pour toute restriction décrite dans la présente brochure.

3.4 Droit d'annulation

Vous avez le droit de changer d'idée à propos de l'achat du contrat. Vous devez fournir un avis écrit à notre intention de votre désir d'annuler le contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente qui s'appliquent au dépôt; ou
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous pouvez aussi changer d'idée à propos de dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) Si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annuler l'achat ne s'appliquera qu'à ce dépôt; et
- 2) Le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur en vertu du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

4. RETRAITS

4.1 Renseignements généraux

Les retraits réduisent proportionnellement les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès établies précédemment (consultez les sections 6.4 « Garantie sur la prestation à l'échéance » et 6.9 « Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie ou la section 6.10 « Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie »).

Vous pouvez, en faisant parvenir un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un retrait sur une base prévue ou imprévue. Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds à partir desquels vous voulez retirer des unités de catégorie de fonds.

Le contrat prend fin automatiquement lorsque toutes les unités de catégorie de fonds de tous les fonds ont été retirées.

Nous déduisons tous frais de retrait et toute retenue d'impôt applicables du montant du retrait (consultez la section 7.2 « Options de frais d'acquisition »). Les montants minimums aux termes des retraits sont calculés avant que les frais de retrait et la retenue d'impôt ne soient déduits. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles (consultez la section 9.3 « Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds »).

Nous avons le droit de refuser votre demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas satisfaites (consultez la section 4.5 « Exigences relatives au solde minimal »).

Les retraits d'un contrat non enregistré peuvent entraîner un gain ou une perte puisqu'ils créent une disposition imposable. Les retraits d'un contrat enregistré peuvent être assujettis à une retenue d'impôt (consultez la section 8 « Imposition »).

4.2 Retraits imprévus

Un retrait imprévu est un retrait unique que vous pouvez demander en fournissant un avis à notre intention. Le montant minimal d'un retrait imprévu est actuellement de 250 \$ par fonds.

4.3 Retraits prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus constituent un retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous avez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente. Nous déposerons le produit d'un retrait prévu directement dans votre compte de banque.

Si votre contrat est un FERR, les retraits prévus seront plutôt appelés des paiements de revenu de retraite.

4.3.1 Programme de retraits prévus (PRP)

Des retraits prévus d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un CELI sont offerts dans le cadre d'un PRP. Le montant minimal d'un retrait dans le cadre d'un PRP est de 250 \$ par fonds. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 5 000 \$ pour commencer un PRP. Les PRP sont offerts conformément à nos règles et à toute exigence réglementaire alors en vigueur.

4.3.2 Options de paiements de revenu de retraite

Minimum

Si votre contrat est un FERR, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un montant minimal soit retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat a été établi. Pour chaque année subséquente, le paiement de revenu de retraite minimal est calculé conformément au tableau des paiements minimums, tel qu'il est stipulé à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le paiement de revenu de retraite minimal pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite et de tout retrait imprévu que vous effectuez au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour l'année visée, nous vous ferons un paiement avant la fin de cette année civile, sous réserve de nos règles, afin de respecter le minimum requis.

Maximum

Pour les FRV, les FRVR et les FRRI, il y a un montant de revenu maximal que vous pouvez recevoir au cours de chaque année civile. Le montant de revenu maximal sera déterminé en fonction de la législation sur les pensions applicable.

Nivelé

Vous pouvez choisir de recevoir tout montant au moins égal au minimum, mais inférieur au maximum, s'il y a lieu, en tant que paiements de revenu de retraite pour toute année civile.

4.4 Limite de retrait sans frais

Dans le cas de dépôts effectués au titre de l'option de frais de vente différés (« option de FVD ») ou de frais modiques (« option de FM »), des frais de retrait s'appliqueront à tout retrait effectué avant la fin du barème des frais de retrait (consultez la section 7.2 « Options de frais d'acquisition »). Le retrait d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat chaque année civile jusqu'à concurrence de certaines limites ne donnera toutefois pas lieu à des frais de retrait.

La limite de retrait sans frais est calculée comme suit :

- 1) un pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou de l'option de FM au crédit de votre contrat le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- 2) un pourcentage de tout dépôt effectué au cours de l'année civile courante.

Le tableau suivant présente les limites de retrait sans frais :

| Type de contrat | Pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds le 31 décembre de l'année précédente* | Pourcentage des dépôts effectués pendant l'année en cours* |
|--------------------------------------|---|--|
| Contrat non enregistré, REER et CELI | 10 % | 10 % |
| FERR | 20 % | 20 % |

* Applicable uniquement aux unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou de FM.

Nous nous réservons le droit, sans fournir d'avis préalable à votre intention, de changer la limite de retrait sans frais, les modalités d'application de cette disposition et le calcul des limites, conformément à nos règles.

Les montants en excédent de 10 % ou de 20 % respectivement se verront appliquer les frais de retrait réguliers. La limite de retrait sans frais est déterminée chaque année et ne peut être reportée à l'année civile suivante.

4.5 Exigences relatives au solde minimal

En tout temps, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 250 \$. En tout temps, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 500 \$.

Si l'exigence relative au solde minimal n'est pas respectée, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait et toute retenue d'impôt applicables.

Nous nous réservons le droit, sans fournir un avis préalable à votre intention, de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.

5. VIREMENTS

5.1 Renseignements généraux

Un virement s'entend d'un transfert de fonds au sein de votre contrat en annulant des unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et en souscrivant des unités de catégorie de fonds d'un autre fonds. Les virements n'ont aucune incidence sur :

- 1) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès; ou
- 2) l'âge et le montant de vos dépôts aux fins du calcul des frais de retrait.

Les virements ne sont pas permis entre fonds achetés moyennant différentes options de frais d'acquisition (par ex., des unités de catégorie de fonds achetées aux termes de l'option de FVD peuvent uniquement être virées à d'autres unités de catégorie de fonds avec l'option de FVD).

Lorsque vous demandez un virement, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds acquises par les dépôts qui ont été dans le fonds le plus longtemps sera virée en premier.

Si votre contrat est un contrat non enregistré, les virements peuvent entraîner un gain ou une perte étant donné qu'ils sont réputés être une disposition imposable des fonds applicables.

Le montant minimal pour un virement est de 250 \$. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement, conformément à nos règles.

Des virements fréquents peuvent donner lieu à des frais pour opérations à court terme excessives (consultez la section 7.3 « Frais pour opérations à court terme excessives »).

5.2 Virements prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement à la date d'évaluation précédente. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.

6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

6.1 Renseignements généraux

Votre contrat prévoit des garanties à la date d'échéance et au décès.

À la date d'échéance, nous comparons la garantie sur la prestation à l'échéance à la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, la valeur de votre contrat est augmentée par la différence entre les deux.

À la date de la prestation au décès, nous comparons la garantie sur la prestation au décès à la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, la valeur de votre contrat sera augmentée par la différence entre les deux.

Toute augmentation de la valeur de votre contrat par suite de l'exercice de la garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès est appelée une « **prestation complémentaire** ». Tout paiement applicable d'une prestation complémentaire provient du fonds général de la société. Un contrat ne peut se voir attribuer qu'une seule prestation complémentaire. Aucuns frais de ventes ni de retrait ne s'appliquent à une prestation complémentaire.

6.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. La date d'échéance ne peut être modifiée.

6.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons la prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables; et
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

La prestation à l'échéance sera affectée à une option à l'échéance et votre contrat prendra alors fin.

6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

La garantie sur la prestation à l'échéance est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait effectué (consultez la section 6.13 « Retraits et les garanties »).

6.5 Options à l'échéance

Nous vous fournirons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat. Nous offrons actuellement les options ci-dessous à l'échéance :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales commençant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de 10 ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur; et
 - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ de la prestation à l'échéance;
- 2) toute autre forme de rente que nous pouvons offrir à ce moment-là;
- 3) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

6.6 Conversion d'un REER en un FERR

Si votre contrat est un REER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FERR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, nous convertirons votre contrat en un FRV, un FRVR, un FRI ou un FRRP, conformément à la législation applicable sur les pensions.

Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées dans les mêmes unités de catégorie de fonds de votre contrat de FERR;
- 2) les paiements de revenu de retraite sont basés sur le minimum requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et assujettis à nos règles;
- 3) le bénéficiaire demeurera le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance demeurera la même;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès demeureront inchangées; et
- 6) l'âge et le montant de vos dépôts demeureront les mêmes pour ce qui est de déterminer les frais de retrait.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre contrat de REER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal (actuellement fixé à 71 ans) pour détenir un REER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous convertirons automatiquement votre REER en un FERR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

6.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès sera la date d'évaluation à laquelle nous recevrons un avis satisfaisant du décès du ou des rentiers conformément à nos règles.

6.8 Prestation au décès

Nous payerons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier.

Le contrat doit alors être en vigueur et le décès être survenu avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du ou des rentiers et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous payerons la prestation au décès à tout bénéficiaire. Le paiement sera effectué en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent à la prestation au décès. Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

6.9 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts au contrat.

La garantie sur la prestation au décès sera réduite proportionnellement en fonction des retraits effectués (consultez la section 6.13 « Retraits et les garanties »).

Exemple : Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie

| Dépôt | Valeur totale de la garantie sur la prestation au décès |
|-----------|---|
| 10 000 \$ | 7 500 \$ |
| 20 000 \$ | 22 500 \$ (7 500 \$ + 15 000 \$) |

6.10 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à ce qui suit :

- 1) si la date d'effet du contrat est antérieure au 80^e anniversaire de naissance du rentier, **100 % de la somme des dépôts au contrat**; ou
- 2) si la date d'effet du contrat correspond ou est postérieure au 80^e anniversaire de naissance du rentier, **75 % de la somme des dépôts au contrat**.

La garantie sur la prestation au décès est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait effectué (consultez la section 6.13 « Retraits et les garanties »).

Exemple : Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie lorsque la date d'effet du contrat est antérieure au 80^e anniversaire de naissance du rentier

| Dépôt | Valeur totale de la garantie sur la prestation au décès |
|-----------|---|
| 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| 20 000 \$ | 30 000 \$ (10 000 \$ + 20 000 \$) |

Exemple : Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie lorsque la date d'effet du contrat correspond ou est postérieure au 80^e anniversaire de naissance du rentier

| Dépôt | Valeur totale de la garantie sur la prestation au décès |
|-----------|---|
| 10 000 \$ | 7 500 \$ (75 % de 10 000 \$) |
| 20 000 \$ | 22 500 \$ (7 500 \$ + 15 000 \$) |

6.11 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Cette section s'applique uniquement si le contrat est établi avant le 80^e anniversaire de naissance du rentier.

Les réinitialisations augmentent la garantie sur la prestation au décès par suite d'augmentations de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à chaque date anniversaire jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier. La dernière réinitialisation est effectuée le jour du 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si ces dates surviennent la fin de semaine ou un jour férié, la réinitialisation sera effectuée à la date d'évaluation précédente.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir d'avis préalable à votre intention, de modifier la caractéristique de réinitialisation. Nous nous réservons également le droit de supprimer la caractéristique de réinitialisation en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis à votre intention au moins 60 jours avant de supprimer la caractéristique de réinitialisation.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès sera déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée, sinon elle demeurera inchangée.

Exemple : Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie pour un rentier né le 15 mai 1936

| Date | Transaction | Montant | Valeur de marché des unités de catégorie de fonds* | Garantie sur la prestation au décès |
|----------------|---|------------|--|---|
| 4 janvier 2015 | Dépôt initial | 100 000 \$ | 100 000 \$ | 75 000 \$ |
| 4 janvier 2016 | Réinitialisation annuelle automatique | s. o. | 105 000 \$ | 78 750 \$ (le plus élevé de 75 000 \$ ou 75 % de 105 000 \$) |
| 15 mai 2016 | Réinitialisation finale au 80 ^e anniversaire de naissance du rentier | s. o. | 106 000 \$ | 79 500 \$ (le plus élevé de 78 750 \$ ou 75 % de 106 000 \$) |

Exemple : Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie pour un rentier né le 15 mai 1936

| Date | Transaction | Montant | Valeur de marché des unités de catégorie de fonds* | Garantie sur la prestation au décès |
|----------------|---|------------|--|---|
| 4 janvier 2015 | Dépôt initial | 100 000 \$ | 100 000 \$ | 100 000 \$ |
| 4 janvier 2016 | Réinitialisation annuelle automatique | s. o. | 105 000 \$ | 105 000 \$ (le plus élevé de 100 000 \$ ou 105 000 \$) |
| 15 mai 2016 | Réinitialisation finale au 80 ^e anniversaire de naissance du rentier | s. o. | 106 000 \$ | 106 000 \$ (le plus élevé de 105 000 \$ ou 106 000 \$) |

* Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

6.12 Maintien en vigueur du contrat au décès

6.12.1 Contrats non enregistrés

Votre contrat non enregistré peut se poursuivre après votre décès en faisant certains choix avant le décès. Autrement, le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

Titulaire conjoint ou subsidiaire

Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré dont vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un titulaire conjoint ou subsidiaire (au Québec, un titulaire subrogé). Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Si tous les titulaires décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire (titulaire subrogé) devient le titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire (ou subrogé) n'a été désigné, le rentier deviendra le titulaire du contrat.

Les transferts de propriété décrits ci-dessus ont lieu sans que votre contrat ne passe par votre succession.

Note : En vertu des règles fiscales courantes, si le titulaire subsidiaire est une autre personne que votre époux ou conjoint de fait, le transfert de propriété est considéré comme une disposition imposable, et tous les gains réalisés et latents doivent être déclarés dans la déclaration de revenus pour l'année du décès.

Héritier de la rente

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Au décès du rentier, l'héritier de la rente deviendra automatiquement le rentier. Le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable. Vous pouvez annuler une désignation d'héritier de la rente en tout temps.

6.12.2 Contrats enregistrés

Les contrats de REER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FERR et que vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente au moment de votre décès, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire de contrat à votre décès. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou conjoint de fait. Le contrat demeurera en vigueur, le versement des paiements se poursuivra et aucune prestation au décès ne sera alors payable.

6.12.3 CELI

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire. À votre décès, votre époux ou conjoint de fait deviendra

automatiquement le rentier et titulaire du contrat. Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable.

6.13 Retraits et les garanties

L'expression « **réduits proportionnellement** », utilisée dans la brochure et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur la valeur de marché des unités de catégories de fonds au crédit de votre contrat :

Exemple d'une réduction proportionnelle d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie

Votre dépôt de 16 000 \$ est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. La valeur de marché de ces unités s'élève actuellement à 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès est de 12 000 \$ avant le retrait et la garantie sur la prestation à l'échéance est de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

Voici la réduction proportionnelle des garanties :

| | |
|---|--|
| Garantie sur la prestation à l'échéance : | 12 000 \$ |
| Garantie sur la prestation au décès : | 12 000 \$ |
| Valeur de marché des unités de catégorie de fonds : | 20 000 \$ |
| Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance : | - 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$)) |
| Réduction de la garantie sur la prestation au décès : | - 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$)) |
| Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance : | 10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$) |
| Nouvelle garantie sur la prestation au décès : | 10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$) |

Exemple d'une réduction proportionnelle d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie lorsque la date d'effet du contrat correspond ou est postérieure au 80^e anniversaire de naissance du rentier

Votre dépôt de 16 000 \$ est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. La valeur de marché de ces unités s'élève actuellement à 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès est de 12 000 \$ avant le retrait et la garantie sur la prestation à l'échéance est de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

Voici la réduction proportionnelle des garanties :

| | |
|---|--|
| Garantie sur la prestation à l'échéance : | 12 000 \$ |
| Garantie sur la prestation au décès : | 12 000 \$ |
| Valeur de marché des unités de catégorie de fonds : | 20 000 \$ |
| Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance : | - 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$)) |
| Réduction de la garantie sur la prestation au décès : | - 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$)) |
| Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance : | 10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$) |
| Nouvelle garantie sur la prestation au décès : | 10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$) |

Exemple d'une réduction proportionnelle d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie lorsque la date d'effet du contrat est antérieure au 80^e anniversaire de naissance du rentier : Votre dépôt de 16 000 \$ est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. La valeur de marché de ces unités s'élève actuellement à 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès est de 16 000 \$ avant le retrait et la garantie sur la prestation à l'échéance est de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

Voici la réduction proportionnelle des garanties :

| | |
|---|--|
| Garantie sur la prestation à l'échéance : | 12 000 \$ |
| Garantie sur la prestation au décès : | 16 000 \$ |
| Valeur de marché des unités de catégorie de fonds : | 20 000 \$ |
| Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance : | - 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$)) |
| Réduction de la garantie sur la prestation au décès : | - 1 600 \$ (16 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$)) |
| Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance : | 10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$) |
| Nouvelle garantie sur la prestation au décès : | 14 400 \$ (16 000 \$ - 1 600 \$) |

7. FRAIS ET CHARGES

7.1 Renseignements généraux

Selon l'option de frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt ou payer des frais de retrait au moment d'effectuer un retrait. À l'heure actuelle, nous offrons une option de frais d'entrée (« **option de FE** »), l'option de frais de vente différés (« **option de FVD** ») et l'option de frais modiques (« **option de FM** »). Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option de FE et l'option de FVD au sein du même contrat. Aucune autre combinaison d'options de frais d'acquisition n'est permise.

7.2 Options de frais d'acquisition

7.2.1 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment où le dépôt est effectué. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds comme vous les avez sélectionnées. Nous payons une commission correspondant aux frais de vente à votre conseiller.

Le montant du dépôt (avant la déduction des frais de vente) sert à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Si vous sélectionnez l'option de FE, aucuns frais

de retrait ne s'appliqueront si vous retirez la valeur de marché d'une partie ou de la totalité des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

7.2.2 Options de FVD et de FM

Si vous sélectionnez l'option de FVD ou de FM, la totalité de votre dépôt sera affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Des frais de retrait peuvent être déduits si vous retirez une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat avant la fin du barème des frais de retrait, comme indiqué ci-après.

Nous payons une commission à votre conseiller chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Les frais de retrait sont calculés en tant que pourcentage du prix d'achat original des unités de catégorie de fonds. Aux fins des frais de retrait, les années sont toujours calculées à compter de la date originale d'un dépôt. Les retraits sont traités sur la base du « premier dépôt effectué – premier dépôt retiré » et tous les dépôts sont retirés avant toute augmentation de la valeur. Les frais de retrait ne s'appliquent qu'aux retraits qui excèdent la limite de retrait sans frais, comme indiqué à la section 4.4.

Pour déterminer les frais de retrait, la date originale de votre dépôt ne changera pas par suite d'un virement.

Barème des frais de retrait

| Nombre d'années complètes depuis la date du dépôt | Option de FVD | Option de FM |
|---|---------------|--------------|
| Moins de 1 an | 5,5 % | 3,0 % |
| 1 an | 5,0 % | 2,5 % |
| 2 ans | 5,0 % | 2,0 % |
| 3 ans | 4,0 % | 0,0 % |
| 4 ans | 4,0 % | 0,0 % |
| 5 ans | 3,0 % | 0,0 % |
| 6 ans | 2,0 % | 0,0 % |
| 7 ans ou plus | 0,0 % | 0,0 % |

Exemple de l'option de FVD. Cet exemple ne prend pas en compte la limite de retrait sans frais.

| Date | Transaction | Montant | Frais de retrait |
|--------------------------|------------------|-----------|--|
| 1 ^{er} mai 2015 | Dépôt initial | 10 000 \$ | s. o. |
| 1 ^{er} mai 2017 | Dépôt subséquent | 15 000 \$ | s. o. |
| 30 sept. 2019 | Retrait | 22 500 \$ | 1 025 \$ (10 000 \$ X 4 % + 12 500 \$ X 5 %)* |

* Nous retirons d'abord le montant complet du dépôt initial, puis retirons une partie du dépôt subséquent.

7.3 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives : celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait des unités de catégorie de fonds du même fonds;
- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement au cours des 90 jours suivant le dernier virement.

Les frais seront payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou
- 3) toute autre opération préalablement autorisée par écrit par le président, le secrétaire ou le chef des finances de la société.

7.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des frais décrits dans la présente brochure, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

7.5 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrats défraient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles qui sont intégrés dans le RFG (consultez la section 10.6.3 « RFG »).

7.6 Frais d'assurance

Les « **frais d'assurance** » constituent une charge qui a pour but de couvrir les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Les frais d'assurance sont payés par suite d'un retrait proportionnel d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Les frais d'assurance sont calculés et déduits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Ils correspondent à un pourcentage de la somme de la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date du calcul. Les retraits qui servent à payer les frais d'assurance ne réduisent par les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Le tableau ci-dessous présente les frais d'assurance courants :

| Fonds | Frais d'assurance annuels courants du FPG 75/75 de l'Empire Vie | Frais d'assurance annuels courants du FPG 75/100 de l'Empire Vie |
|--|---|--|
| FPG du marché monétaire de l'Empire Vie | 0,000 % | 0,100 % |
| FPG d'obligations de l'Empire Vie | 0,025 % | 0,250 % |
| FPG de revenu de l'Empire Vie | 0,050 % | 0,350 % |
| FPG équilibré de l'Empire Vie | 0,100 % | 0,500 % |
| FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie | 0,100 % | 0,500 % |
| FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie | 0,100 % | 0,600 % |
| FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie | 0,100 % | 0,600 % |
| FPG de dividendes de l'Empire Vie | 0,100 % | 0,600 % |
| FPG d'actions canadiennes de l'Empire Vie | 0,200 % | 0,750 % |
| FPG d'actions Élite de l'Empire Vie | 0,200 % | 0,750 % |
| FPG d'actions de petites sociétés de l'Empire Vie | 0,250 % | 0,750 % |
| FPG de valeur américaine de l'Empire Vie | 0,250 % | 0,750 % |
| FPG d'actions mondial de l'Empire Vie | 0,250 % | 0,750 % |
| FPG d'actions étrangères de l'Empire Vie | 0,250 % | 0,750 % |
| FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie | 0,050 % | 0,350 % |
| FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie | 0,050 % | 0,350 % |

| | | |
|--|---------|---------|
| FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie | 0,100 % | 0,500 % |
| FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie | 0,100 % | 0,550 % |
| FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie | 0,100 % | 0,550 % |
| FPG Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie | 0,200 % | 0,750 % |

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir d'avis préalable à votre intention, de changer :

- 1) les frais d'assurance au sein des limites précisées ci-après;
- 2) le mode de calcul des frais d'assurance; et
- 3) la fréquence de perception des frais d'assurance.

Une augmentation de 50 points de base ou de 50 % des frais d'assurance courants, selon l'augmentation la plus élevée, est considérée être une modification fondamentale (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

Exemple de calcul des frais d'assurance d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie :

| Hypothèses : | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| | Fonds 1 | Fonds 2 | Fonds 3 |
| Valeur de marché du contrat = 120 000 \$* | 24 000 \$* | 36 000 \$* | 60 000 \$* |
| Taux annuels des frais liés aux fonds | 0,10 % | 0,20 % | 0,25 % |
| Retrait par fonds | 2,00 \$ (0,10 % X 24 000 \$/12) | 6,00 \$ (0,20 % X 36 000 \$/12) | 12,00 \$ (0,25 % X 60 000 \$/12) |

Exemple de calcul des frais d'assurance d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie :

| Hypothèses : | | | |
|---|--|--|--|
| | Fonds 1 | Fonds 2 | Fonds 3 |
| Valeur de marché du contrat = 120 000 \$* | 24 000 \$* | 36 000 \$* | 60 000 \$* |
| Taux annuels des frais liés aux fonds | 0,50 % | 0,75 % | 0,75 % |
| Retrait par fonds | 12,00 \$ (0,50 % X 24 000 \$/12) | 22,50 \$ (0,75 % X 36 000 \$/12) | 37,50 \$ (0,75 % X 60 000 \$/12) |

* Les valeurs de marché indiquées sont hypothétiques et fournies à des fins d'illustration seulement. Elles ne devraient pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.

7.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie^{MD}

En votre qualité de titulaire d'un FPG 75/75 ou 75/100 de l'Empire Vie, vous pourriez être admissible à notre programme de fidélité Empire Vie pour la vie (le « **programme** »). Le programme reconnaît la loyauté individuelle en offrant un crédit relatif aux frais de gestion (« **CFG** ») aux personnes qui investissent pendant une période continue de 10 ans dans certains contrats de l'Empire Vie et/ou tout fonds commun de placement Empire Vie offert par Placements Empire Vie Inc.

Les contrats de l'Empire Vie suivants sont actuellement admissibles à ce programme :

- 1) Fonds de placement garanti 100/100 de l'Empire Vie;
- 2) Fonds de placement garanti 75/100 de l'Empire Vie;
- 3) Fonds de placement garanti 75/75 de l'Empire Vie;
- 4) Fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie;
- 5) Catégorie Plus 2;
- 6) Catégorie Plus 2.1;
- 7) Programme de placement Élite; et
- 8) Programme de placement Élite XL.

Toute période de placement antérieure à la date du début du programme, soit le 9 janvier 2012, n'est pas admissible au programme.

Une fois que vous êtes admissible au programme, et à condition de maintenir votre placement, tout placement subséquent dans un contrat admissible ou dans des fonds communs de placement sera automatiquement admissible au CFG, selon les mêmes modalités que pour les unités existantes.

Le CFG correspond à 5 % des frais de gestion annuels des fonds dont les unités de catégorie de fonds sont attribuées à votre contrat après le début de la période d'admissibilité. Le CFG servira à l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires et sera alloué proportionnellement selon la valeur de marché de chaque fonds dans lequel vous aurez investi au 31 décembre de chaque année.

Si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation, nous utiliserons la dernière date d'évaluation de l'année. Le CFG est payé à même le fonds général de la société.

Si votre contrat est un CELI, le CFG ne sera pas un avantage imposable. Si votre contrat est non enregistré, le CFG sera un avantage imposable déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre contrat est enregistré, le CFG est non imposable lorsqu'il est appliqué à votre contrat enregistré; toutefois, il sera imposable au moment du retrait.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir d'avis préalable à votre intention, de modifier ou d'annuler le programme, la liste des contrats admissibles au programme, les conditions d'admissibilité et le calcul du CFG.

8. IMPOSITION

8.1 Renseignements généraux

Cette section fournit de l'information fiscale générale, telle qu'elle s'applique à votre contrat, notamment pour ce qui est des résidents canadiens, et décrit de façon générale les considérations actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Elle ne couvre pas toutes les considérations fiscales possibles qui pourraient s'appliquer à votre situation. Vous êtes responsable de la déclaration adéquate et de la remise en bonne et due forme de tous les impôts, incluant toute obligation fiscale qui résulte d'une modification apportée à la législation, à son interprétation ainsi qu'aux politiques, aux pratiques ou aux procédures de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »). Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour évaluer vos circonstances particulières.

8.2 Contrats non enregistrés

Vous êtes imposé chaque année sur le revenu de placement (intérêt, dividendes et gains en capital) des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds distinct répartit ses bénéfices et ses gains ou ses pertes en capital réalisés aux titulaires d'unités de catégorie de fonds chaque année afin que les titulaires n'aient pas à payer d'impôt. Chaque fonds distinct répartit les bénéfices et les gains ou les pertes réalisés de façon proportionnelle entre les unités de catégorie de fonds de tous les titulaires à divers moments au cours d'une année et non en proportion de la durée de temps pendant laquelle le titulaire du contrat a détenu des unités d'un fonds pendant une année civile. Nous déclarerons tous les revenus qui vous seront attribués à vous et à l'ARC sur un feuillet T3. Une copie de ce feuillet T3 vous sera envoyée par la poste; à l'heure actuelle, ce feuillet présente l'information appropriée sur le revenu de placement imposable, les gains en capital et d'autres facteurs nécessaires au calcul de votre impôt sur le revenu. Au cours d'une année donnée, si vous retirez ou virez des sommes, votre feuillet T3 indiquera tout gain (perte) en capital découlant de la disposition ou de la disposition réputée d'unités de catégorie de fonds pour autant que le produit de la disposition des unités de catégorie de fonds soit supérieur (inférieur) au coût fiscal de ces unités de catégorie de fonds.

Le paiement d'une prestation complémentaire est imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat. Nous déclarerons le montant de la prestation complémentaire selon notre compréhension de la législation fiscale applicable au moment du paiement de cette prestation.

8.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, le revenu peut s'accumuler sur une base d'impôt différé. Les virements au sein de votre contrat enregistré ou entre un contrat enregistré et un autre contrat enregistré ne sont pas imposables.

Le paiement d'une prestation complémentaire n'est pas imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat enregistré. Le montant de la prestation complémentaire sera imposable au moment du retrait.

8.3.1 REER

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts affectés à votre REER jusqu'à concurrence du montant maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si vous effectuez un retrait au comptant de votre régime enregistré d'épargne-retraite, vous devez payer la retenue d'impôt sur le montant retiré.

Toute prestation au décès payable sera imposable entre vos mains pour l'année du décès, à moins que

- 1) votre époux ou conjoint de fait soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès serait imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait; ou
- 2) votre enfant ou petit-enfant soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès pourrait être admissible à titre de prestation désignée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

8.3.2 FERR

Les paiements de revenu de retraite et les retraits imprévus de votre FERR doivent être inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle les paiements et les retraits sont effectués.

Nous sommes tenus de retenir l'impôt aux taux gouvernementaux prescrits sur tout paiement de revenu de retraite et retrait non prévu en excédent du montant minimal de revenu de retraite en vertu du FERR qui doit obligatoirement être retiré au cours de l'année civile visée. Toutefois, vous pouvez également choisir de faire retenir l'impôt à un taux spécifié pourvu que ce taux soit égal ou supérieur aux taux gouvernementaux prescrits.

Les paiements de revenu de retraite qui se poursuivent à votre époux ou conjoint de fait en tant qu'héritier de la rente constituent un revenu imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait à mesure qu'il les reçoit.

8.4 CELI

Vous ne pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts faits à un CELI. Les dépôts ne peuvent excéder la limite permise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le revenu de placement (intérêts, dividendes et gains en capital) gagné au sein d'un CELI et tout versement d'excédent applicable ne sont pas imposables lorsqu'ils demeurent dans le CELI ou que vous les retirez.

9. ÉVALUATION

9.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

9.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat correspond en tout temps à la somme de :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

9.3 Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires des catégories de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous

aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

Une valeur unitaire de catégorie de fonds est calculée en divisant la part proportionnelle de la catégorie de fonds de la valeur de marché de l'actif net du fonds attribuable à toutes les catégories de fonds, moins les charges opérationnelles et les frais de gestion, y compris les impôts attribuables uniquement à une catégorie de fonds, par le nombre d'unités de catégorie de fonds du fonds respectif en vigueur à la date d'évaluation. Les actifs d'un fonds sont évalués, dans la mesure du possible, selon les cours de clôture établis sur une bourse nationale reconnue et fournis par des sociétés de services de données sur les cours boursiers et, en d'autres cas, selon les justes valeurs de marché déterminées par l'Empire Vie. Cette méthode d'évaluation est assujettie à toute modification pouvant être apportée à la Ligne directrice LD2 applicable aux contrats individuels à capital variable de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et à la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (ensemble, les « **lignes directrices** »). Les états financiers des fonds distincts prévoient l'évaluation des fonds de façon à ce que leurs états financiers soient conformes aux normes internationales d'information financière (« **normes IFRS** »). Les notes complémentaires aux états financiers des fonds distincts font état de toute divergence entre la méthode d'évaluation présentée ci-dessus et les normes IFRS. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds. Ce report ne donne pas lieu à une modification fondamentale (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

10. FONDS DISTINCTS

10.1 Renseignements généraux

Votre contrat offre une vaste gamme de fonds distincts. Les aperçus des fonds, qui font partie intégrante de la brochure documentaire, décrivent les principales caractéristiques des fonds distincts offerts aux termes du contrat. Vous trouverez les aperçus des fonds sur notre site Web à www.empire.ca ou vous pouvez en obtenir des exemplaires en communiquant avec notre siège social.

La section 12 de la brochure décrit les objectifs de placement, les stratégies utilisées pour les atteindre et les principaux risques de chaque fonds.

10.2 Gestion des placements

L'Empire Vie a retenu les services de Placements Empire Vie Inc. à titre de gestionnaire discrétionnaire de ses placements et de conseiller pour les fonds distincts. Placements Empire Vie Inc. est responsable de gérer les placements des fonds, y compris d'effectuer toutes les recherches et les analyses financières, de prendre les décisions de placement, de procéder à l'achat et à la vente de titres ainsi que prendre les dispositions connexes en matière de courtage. Dans la prestation de ces services, Placements Empire Vie Inc. suivra les lignes directrices, les objectifs, les normes et les stratégies de placement établis par le comité des placements du conseil d'administration de l'Empire Vie.

La chef des placements de Placements Empire Vie fait rapport trimestriellement au conseil d'administration de l'Empire Vie. La stratégie de placement et le rendement des fonds sont alors revus. Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de l'Empire Vie.

Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire des placements d'un fonds, sans avis préalable à votre intention.

10.3 Ajout et suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter en tout temps de nouveaux fonds et de nouvelles catégories de fonds à votre contrat. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et sous réserve de nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds. Toutes les dispositions et les conditions prévues à votre contrat s'appliqueront également à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds de votre contrat en tout temps. Si un fonds ou une catégorie de fonds est supprimé, vous pouvez choisir, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable, l'une des options suivantes :

- 1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé en vue d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou catégorie de fonds alors offert en vertu du contrat, comme il est décrit à la section 5 « Virements »;
- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à toute autre police de rente que nous pourrions alors offrir; ou

- 3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 4 « Retraits ».

Aucuns frais ni charges ne s'appliquent dans le cas du virement ou du retrait d'unités de catégorie de fonds détenues dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé.

Nous vous adresserons un préavis écrit au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds. Cet avis sera posté par courrier régulier à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas d'avis écrit de l'option choisie au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus et virerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds offerts aux termes du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé est virée.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à être transférée ou retirée d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, de l'acquisition d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds ou d'une autre catégorie de fonds aux termes du contrat, la date d'effet correspond à la première des dates suivantes :

- 1) au plus tard trois jours ouvrables après la réception de votre avis à notre intention concernant l'option sélectionnée; et
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

10.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons en tout temps déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds dans un fonds. Cette nouvelle détermination du nombre d'unités de catégorie de fonds s'accompagne d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds, de manière à ce que la valeur des unités de catégorie de fonds portées au crédit de votre contrat dans le fonds visé à la date de la nouvelle détermination soit la même avant et après cette détermination.

10.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous vous enverrons un préavis au moins 60 jours avant la fusion, lequel précisera les options dont vous disposerez par suite de la fusion.

10.6 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et des charges relativement à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges opérationnelles. Chaque catégorie de fonds paie une part proportionnelle des frais et des charges du fonds. La société peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion et des autres frais qui peuvent être imputés à un fonds. Cette renonciation sera divulguée annuellement dans les états financiers audités.

Tout fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire n'engage pas de frais de gestion, de frais de ventes ni de charges opérationnelles additionnels du fait qu'il détient des unités du fonds secondaire. Chaque fonds distinct possède ses propres frais de gestion annuels. Le fonds principal achète des unités du (des) fonds secondaire(s) à une valeur liquidative qui a été ajustée pour exclure tous les frais et les charges. Le fonds distinct n'engage aucuns frais ni charges additionnels outre ceux décrits dans la présente section.

10.6.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels pour chaque fonds sont tels que précisés dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion peuvent être modifiés seulement après que nous ayons fourni un avis préalable à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

Les frais de gestion couvrent les charges liées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables (par ex., taxe sur les produits et services (« TPS ») ou, dans certaines juridictions, la taxe de vente harmonisée (« TVH »)). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de la catégorie de fonds.

Frais de gestion annuels des FPG 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie (excluant les taxes applicables)

| Fonds | Frais de gestion annuels |
|---|--------------------------|
| FPG du marché monétaire de l'Empire Vie | 1,00 % |
| FPG d'obligations de l'Empire Vie | 1,80 % |
| FPG de revenu de l'Empire Vie | 2,05 % |
| FPG équilibré de l'Empire Vie | 2,10 % |
| FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie | 2,10 % |

| | |
|---|--------|
| FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie | 2,20 % |
| FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie | 2,20 % |
| FPG de dividendes de l'Empire Vie | 2,25 % |
| FPG d'actions canadiennes de l'Empire Vie | 2,25 % |
| FPG d'actions Élite de l'Empire Vie | 2,30 % |
| FPG d'actions de petites sociétés de l'Empire Vie | 2,35 % |
| FPG de valeur américaine de l'Empire Vie | 2,30 % |
| FPG d'actions mondial de l'Empire Vie | 2,35 % |
| FPG d'actions étrangères de l'Empire Vie | 2,45 % |
| FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie | 2,05 % |
| FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie | 2,05 % |
| FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie | 2,10 % |
| FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie | 2,15 % |
| FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie | 2,20 % |
| FPG Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie | 2,30 % |

10.6.2 Charges opérationnelles

Les charges opérationnelles constituent les frais nécessaires et les charges requises pour l'exploitation et les activités d'un fonds. Ces frais et charges comprennent notamment les honoraires juridiques, les frais d'audit, les frais et les charges liés au dépôt et à la garde des actifs, les frais bancaires, les charges d'intérêts, les taxes applicables, les coûts liés à la conformité réglementaire, tels que la préparation et la distribution de relevés et de rapports financiers, de brochures documentaires et de communications à l'intention des titulaires de contrats. Les charges opérationnelles varient annuellement et selon le fonds. Les charges opérationnelles s'accumulent sur une base quotidienne et sont payées à l'Empire Vie mensuellement.

10.6.3 RFG

Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est indiqué dans les aperçus des fonds.

Le RFG inclut les frais de gestion, les charges opérationnelles, les frais d'intérêt et la TPS. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de la catégorie de fonds. Le RFG pour chaque fonds d'une catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur quotidienne moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette catégorie de fonds.

Les charges incluses dans le RFG d'un fonds compris dans une catégorie de fonds varieront, ce qui donnera lieu à des RFG différents chaque année. Le RFG d'un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire inclut le RFG du fonds secondaire. Le RFG d'un fonds est déclaré annuellement dans les états financiers audités.

10.7 Affectation des revenus

Tous les revenus gagnés par un fonds y sont conservés afin d'accroître la valeur de marché des unités de catégorie de fonds. À titre d'exemple, les revenus peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, l'intérêt, les gains en capital, les dividendes et les distributions. Le réinvestissement de ces revenus est une condition expressément requise aux termes des contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie.

10.8 Politiques et restrictions de placement

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les politiques et restrictions de placement du fonds. L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être modifié seulement après que nous ayons fourni un avis préalable à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »). Les politiques et restrictions de placement peuvent changer de temps à autre. Nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale. Les objectifs et politiques de placement fondamentaux de chaque fonds sont indiqués dans les aperçus des fonds et dans la section 12 de la brochure.

10.9 Interêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes

Aucun administrateur, dirigeant, associé ou affilié de l'Empire Vie n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération effectuée ou proposée qui aurait eu ou pourrait avoir un effet important sur l'Empire Vie relativement aux fonds au cours des trois années qui précèdent la date de dépôt de cette brochure.

10.10 Faits et contrats importants

Le 21 novembre 2011, l'Empire Vie a conclu une entente avec Citigroup (Citi) afin que celle-ci fournisse des services administratifs relativement à nos produits de placement. Le 1^{er} janvier 2012, l'Empire Vie a nommé Placements Empire Vie Inc. en tant que gestionnaire des placements pour les fonds distincts.

Outre les deux changements notés ci-dessus, l'Empire Vie n'a conclu aucun contrat important dans le cours normal de ses affaires qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour les titulaires de contrats. Tous les faits importants relativement aux politiques de placement ont été divulgués dans la brochure.

10.11 Situation fiscale des fonds

L'Empire Vie est assujettie à l'impôt sur les bénéfices aux taux réguliers applicables aux entreprises. Les revenus de placement et les gains en capital attribués aux titulaires de contrats pour tout fonds distinct établi aux termes de l'article 451 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) sont exclus de cette imposition. Les fonds de l'Empire Vie constituent de tels fonds distincts. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat ne sera pas réduite de l'impôt sur le revenu applicable aux fonds investis relativement à votre contrat. Tous les revenus réalisés par un fonds sont réputés être remis aux titulaires de contrats et imposables. Cependant, les fonds sont assujettis à la TPS/TVH sur les produits et les services acquis par les fonds et à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

10.12 Auditeur des fonds

Les états financiers des fonds distincts sont présentés sur une base auditée conformément aux exigences des lignes directrices.

Pour se conformer à ces exigences, l'Empire Vie a désigné PricewaterhouseCoopers LLP à titre d'auditeur indépendant de ses fonds distincts. Les bureaux de PricewaterhouseCooper sont situés au bureau 3000 de la Tour Royal Trust, TD Center, Toronto, Ontario M5K 1G8.

10.13 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- 1) une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct;
- 3) une augmentation des frais d'assurance si l'augmentation est supérieure au maximum permis (consultez la section 7.6 « Frais d'assurance »);
- 4) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds; et
- 5) une diminution de la fréquence de l'évaluation des unités de catégorie de fonds d'un fonds.

Nous vous ferons parvenir un préavis écrit d'au moins 60 jours avant d'apporter une modification fondamentale à votre contrat. L'avis fera état des modifications que nous comptons

apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujéti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans ce cas, vous serez exempté de tous les frais de retrait applicables à condition que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver les placements dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

10.14 Fonds dans les placements d'un fonds

Les fonds distincts peuvent investir dans des fonds secondaires afin d'atteindre leurs objectifs. Les fonds secondaires peuvent inclure d'autres fonds distincts que nous offrons, ou des fonds communs de placement gérés par l'une de nos sociétés affiliées, Placements Empire Vie Inc.

Nous nous réservons le droit de changer tout fonds secondaire.

L'objectif de placement fondamental d'un fonds commun ne peut être changé sauf si ce changement est approuvé par les porteurs de parts du fonds commun. Si un changement apporté aux objectifs de placement d'un fonds commun est approuvé par les porteurs de parts de ce fonds commun, nous enverrons un avis de ce changement et de son approbation à votre intention.

Si vous placez dans un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire, vous avez acheté un contrat d'assurance assorti de fonds distincts. Vous ne détenez aucune unité du fonds secondaire. Vous n'avez aucun droit de propriété sur les unités d'un fonds secondaire.

Vous pouvez obtenir sur demande à notre siège social un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information pour les fonds secondaires, selon le cas.

11. DÉTAILS DES PLACEMENTS

11.1 Renseignements généraux

Bien que les placements des fonds ne soient pas assujétiés actuellement aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'Empire Vie a pour pratique d'adhérer aux politiques, aux normes et aux procédures de placement et de prêt qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait pour un portefeuille de placements et de prêts dans le but d'éviter tout risque indu de perte et d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux des fonds. L'Empire Vie adhère aux lignes directrices.

Pour le moment, l'Empire Vie ne s'adonne pas et n'a pas l'intention de s'adonner aux activités suivantes :

- 1) emprunter une somme supérieure à 5 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds, conformément aux lignes directrices;
- 2) investir ou détenir plus de 10 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds dans les titres d'une société en particulier (sauf en ce qui concerne les placements en obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux ou territoriaux du Canada), ni détenir plus de 10 % de la valeur de marché d'une émission de titres d'une société (à l'exception des placements dans des instruments basés sur des indices boursiers);
- 3) procéder à l'acquisition ou à la vente de titres immobiliers;
- 4) contracter des emprunts, sauf en ce qui concerne l'acquisition de titres d'emprunt, de dépôts à terme et de titres du marché monétaire;
- 5) transférer des titres entre les fonds et l'Empire Vie;
- 6) investir dans des titres de sociétés dans le but d'exercer un contrôle sur celles-ci ou de les diriger;
- 7) acheter ou vendre des titres à découvert pour les fonds;
- 8) utiliser des dérivés pour créer un levier financier (le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs).

Tout fonds géré qui peut effectuer des placements en actions peut également utiliser des fiducies de revenu, des fonds négociés en bourse (FNB), des options de vente ou d'achat, des échanges financiers, des contrats à terme standardisés ou non et d'autres dérivés. Tout fonds qui peut effectuer des placements en titres à revenu fixe peut également utiliser des dérivés, tels que des options, des contrats à terme standardisés ou non et des échanges financiers pour ajuster la durée du fonds, obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou de change.

Les acquisitions et les ventes de titres sont effectuées par l'entremise de diverses maisons de courtage en fonction de la valeur obtenue. Aucune formule ou méthode artificielle n'est utilisée pour répartir les acquisitions. Placements Empire Vie Inc. tient compte de facteurs, tels que les données de recherche, les coûts des opérations et l'efficacité des services dans l'exécution des opérations.

Placements Empire Vie Inc. peut modifier les stratégies de placement d'un fonds distinct en tout temps dans des limites raisonnables.

12. POLITIQUES DE PLACEMENT

12.1 Renseignements généraux

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat.

Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les stratégies et les restrictions de placement du fonds. Un fonds peut réaliser ses objectifs de placement en investissant directement dans des titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Veuillez consulter les aperçus des fonds pour le fonds en particulier afin de connaître les détails et la section 10.14 « Fonds dans les placements d'un fonds ».

En plus des politiques de placement énoncées, Placements Empire Vie Inc. détermine la portion de chaque fonds distinct qu'elle juge appropriée de détenir en placements à court terme ou en liquidités.

L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être changé seulement après que nous avons fourni un avis à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »). Les stratégies et les restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale.

Voici une brève description de chaque fonds offert en vertu du contrat à la date de préparation de cette brochure. Vous pouvez demander un exemplaire de l'énoncé complet de la politique et de l'objectif de placement de chaque fonds distinct en tout temps en communiquant avec notre siège social. Vous pouvez également demander un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information sur les fonds secondaires, selon le cas, en communiquant avec notre siège social.

FPG DU MARCHÉ MONÉTAIRE DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG du marché monétaire de l'Empire Vie est d'obtenir une sécurité du capital et une liquidité par des placements effectués dans des titres à revenu fixe à court terme de grande qualité libellés en dollars canadiens émis et garantis par des sociétés et des gouvernements canadiens.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit dans des titres à court terme, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme émis et garantis par les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales et leurs agences. Le fonds peut également investir dans des billets à court terme émis par des banques à charte canadiennes, des sociétés de fiducie et d'autres sociétés canadiennes ainsi que dans des effets à taux variable émis par des sociétés canadiennes.

Principaux risques

Risque de fluctuation des taux d'intérêt et risque de crédit.

FPG D'OBLIGATIONS DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG d'obligations de l'Empire Vie est une croissance stable à long terme, grâce à la combinaison d'un niveau élevé de revenu d'intérêts à la préservation du capital par des placements dans des titres à revenu fixe émis et garantis par les gouvernements et les sociétés du Canada.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit dans des obligations émises et garanties par le gouvernement, les provinces, les municipalités et les territoires du Canada ainsi que les gouvernements étrangers, de même que dans des obligations, des débetures et des effets de sociétés de première qualité. Le fonds peut également investir dans des unités du FPG du marché monétaire de l'Empire Vie ou directement dans des instruments du marché monétaire, tels que des effets de commerce, des acceptations bancaires, des titres adossés à des créances immobilières et des certificats de placement garanti. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque de crédit, risque général associé aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire et risque lié aux grands investisseurs.

FPG DE REVENU DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG de revenu de l'Empire Vie est d'obtenir un revenu d'intérêt élevé et des gains en capital modestes, principalement par l'entremise de placements dans des obligations de grande qualité émises par des sociétés canadiennes.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit principalement dans des obligations, des débetures et des effets de grande qualité émis par des sociétés, le gouvernement du Canada, de même que les provinces, les municipalités et les territoires canadiens ainsi que des gouvernements étrangers. Il aura également une certaine exposition à des titres de sociétés canadiennes de grande qualité qui donnent droit à des dividendes, à des débetures convertibles et/ou à des fiducies de revenu. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque de crédit, risque général associé aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux FNB.

FPG ÉQUILIBRÉ DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG équilibré de l'Empire Vie est une croissance stable à long terme par l'entremise d'un équilibre entre les objectifs d'appréciation et de préservation du capital réalisés en investissant dans une combinaison stratégique d'instruments du marché monétaire, de titres à revenu fixe et d'actions.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition stratégique diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement canadiennes. Le fonds peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque de crédit, risque général associé aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux FNB.

FPG DE REVENU MENSUEL DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie est d'obtenir un montant stable de revenu en investissant principalement dans un ensemble équilibré d'actions et de titres à revenu fixe canadiens axés sur le revenu.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir directement dans des titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie (le fonds secondaire).

L'objectif de placement du fonds secondaire est de procurer un montant stable de revenu en investissant dans un ensemble équilibré de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe canadiens axés sur le revenu.

Les stratégies de placement du fonds secondaire sont d'investir principalement dans des titres de créance et de capitaux propres axés sur le revenu. Le fonds secondaire peut également investir dans des instruments du marché monétaire. Le fonds secondaire peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire. Les principaux risques du fonds sont les suivants : risque commercial, risque de crédit, risque de marché, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié à l'épuisement du capital, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque lié aux obligations à taux variable, risque lié aux placements étrangers, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux grands investisseurs, risque de liquidité, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêts de titres, risque lié aux séries, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux fluctuations du rendement.

FPG ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie est la croissance à long terme, grâce à un équilibre entre un revenu de dividendes supérieur à la moyenne et une appréciation modérée du capital par des placements en actions dans des sociétés en majorité canadiennes, tout en obtenant des revenus par le placement dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. La composition cible de l'actif du fonds est de 80 % en actions et de 20 % en titres à revenu fixe. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements conformément à l'objectif de placement du fonds et à sa composition cible.

Principaux risques

Risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque de crédit, risque général associé aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies et risque lié aux FNB.

FPG DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie est la croissance à long terme par une gestion active de la composition du portefeuille du fonds, lequel comprend des instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe et des actions, en fonction de la conjoncture économique et des conditions du marché.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement canadiennes. Le fonds modifie aussi de façon tactique la répartition de ses actifs afin de bénéficier des occasions de placement. Il peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque de crédit, risque général associé aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux FNB.

FPG DE DIVIDENDES DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG de dividendes de l'Empire Vie est la croissance à long terme par l'entremise d'un équilibre entre un revenu de dividendes supérieur à la moyenne et une appréciation modérée du capital composé de placements effectués principalement dans des actions de sociétés canadiennes à moyenne ou à forte capitalisation boursière.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de sélection des titres ascendant axé sur la valeur et investit principalement dans des actions donnant droit à des dividendes de sociétés canadiennes de moyenne à forte capitalisation boursière. Les placements en actions du fonds se composent d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, d'actions privilégiées convertibles et de débetures convertibles. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs et risque lié aux FNB.

FPG D' ACTIONS CANADIENNES DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG d'actions canadiennes de l'Empire Vie est de fournir une croissance à long terme par l'entremise d'une appréciation du capital composé principalement de placements en actions de sociétés canadiennes à moyenne ou à forte capitalisation boursière.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de sélection des titres ascendant axé sur la valeur et investit principalement dans des actions de sociétés canadiennes de moyenne à forte capitalisation boursière. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, des titres étrangers ainsi que des FNB). Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs et risque lié aux FNB.

FPG D' ACTIONS ÉLITE DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG d'actions Élite de l'Empire Vie est de fournir une croissance à long terme par l'entremise d'une appréciation du capital composé de placements effectués principalement dans des actions de sociétés canadiennes à forte capitalisation boursière.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de sélection des titres ascendant axé sur la valeur et investit principalement dans des actions de sociétés canadiennes à forte capitalisation boursière, tout en ayant une certaine exposition aux actions étrangères. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs et risque lié aux FNB.

FPG D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG d'actions de petites sociétés de l'Empire Vie est la croissance à long terme par l'entremise d'une appréciation du capital composé de placements en actions effectués surtout dans des sociétés canadiennes principalement à faible et à moyenne capitalisations boursières.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de sélection des titres ascendant axé sur la valeur et investit principalement dans des actions de sociétés canadiennes de petite à moyenne capitalisation boursière. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, des titres étrangers, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs et risque lié aux FNB.

FPG DE VALEUR AMÉRICAINE DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG de valeur américaine de l'Empire Vie est la croissance à long terme par l'entremise d'une appréciation du capital de placements en actions ordinaires effectués principalement dans des sociétés américaines à moyenne et à forte capitalisations boursières.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de sélection des titres ascendant axé sur la valeur et investit principalement dans des actions de sociétés américaines de moyenne à forte capitalisation boursière. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, des actions étrangères échangées sur les marchés boursiers américains (certificats américains d'actions étrangères), des actions ordinaires canadiennes, des FNB américains, ainsi que d'autres fonds distincts de l'Empire Vie. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs et risque lié aux FNB.

FPG D' ACTIONS MONDIAL DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG d'actions mondial de l'Empire Vie est l'appréciation à long terme du capital par l'entremise de placements effectués dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés situées dans le monde entier, y compris les États-Unis.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de sélection des titres ascendant axé sur la valeur. Il investit principalement dans des marchés développés, tels que l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Asie, mais peut aussi investir dans des marchés émergents. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs et risque lié aux FNB.

FPG D' ACTIONS ÉTRANGÈRES DE L'EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG d'actions étrangères de l'Empire Vie est la croissance à long terme du capital par l'entremise de placements dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés non américaines.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de sélection des titres ascendant axé sur la valeur. Il investit principalement dans des marchés développés, tels que l'Europe et l'Asie, mais peut également placer dans les marchés nord-américains et émergents. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque commercial, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque lié aux FNB et risque lié à des titres particuliers.

FPG PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ EMBLÈME EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie est de procurer un revenu dès maintenant et une certaine croissance à long terme en investissant dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe.

Principales stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie (le fonds secondaire).

L'objectif de placement du fonds secondaire est de procurer un revenu dès maintenant et une certaine croissance à long terme en investissant dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe.

Les stratégies de placement du fonds secondaire sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds secondaire est actuellement de 80 % en titres à revenu fixe et de 20 % en actions. Le fonds secondaire sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds secondaire et à la composition de son actif cible. Le fonds secondaire peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire. Les principaux risques du fonds sont les suivants : risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque commercial, risque de crédit, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque lié aux FNB, risque lié à l'épuisement du capital, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux pays émergents, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries, risque lié aux fluctuations du rendement.

FPG PORTEFEUILLE CONSERVATEUR EMBLÈME EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie est de procurer une croissance stable à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Principales stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie (le fonds secondaire).

L'objectif de placement du fonds secondaire est de procurer une croissance stable à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Les stratégies de placement du fonds secondaire sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds secondaire est actuellement de 65 % en titres à revenu fixe et de 35 % en actions. Le fonds secondaire sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds secondaire et à la composition de son actif cible. Le fonds secondaire peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire. Les principaux risques du fonds sont les suivants : risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque commercial, risque de crédit, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque lié aux FNB, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque lié aux pays émergents, risque de liquidité, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

FPG PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ EMBLÈME EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie est de procurer un équilibre entre l'obtention d'un niveau de revenu élevé et la croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Principales stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie (le fonds secondaire).

L'objectif de placement du fonds secondaire est de procurer un équilibre entre l'obtention d'un niveau de revenu élevé et la croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Les stratégies de placement du fonds secondaire sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds secondaire est actuellement de 50 % en actions et de 50 % en titres à revenu fixe. Le fonds secondaire sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds secondaire et à la composition de son actif cible. Le fonds secondaire peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire. Les principaux risques du fonds sont les suivants : risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque commercial, risque de crédit, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque lié aux FNB, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque lié aux pays émergents, risque de liquidité, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE EMBLÈME EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie est de procurer une croissance du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Principales stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie (le fonds secondaire).

L'objectif de placement du fonds secondaire est de procurer une croissance du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Les stratégies de placement du fonds secondaire sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds secondaire est actuellement de 65 % en actions et de 35 % en titres à revenu fixe. Le fonds secondaire sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds secondaire et à la composition de son actif cible. Le fonds secondaire peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire. Les principaux risques du fonds sont les suivants : risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque commercial, risque de crédit, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque lié aux FNB, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque lié aux pays émergents, risque de liquidité, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EMBLÈME EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie est de procurer une croissance du capital à long terme et un revenu limité en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Principales stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie (le fonds secondaire).

L'objectif de placement du fonds secondaire est de procurer une croissance du capital à long terme et un revenu limité en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

Les stratégies de placement du fonds secondaire sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds secondaire est actuellement de 80 % en actions et de 20 % en titres à revenu fixe. Le fonds secondaire sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds secondaire et à la composition de son actif cible. Le fonds secondaire peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire. Les principaux risques du fonds sont les suivants : risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque commercial, risque de crédit, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque lié aux FNB, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque lié aux pays émergents, risque de liquidité, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE EMBLÈME EMPIRE VIE

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions canadiennes.

Principales stratégies de placement

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie (le fonds secondaire).

L'objectif de placement du fonds secondaire est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions canadiennes. Le fonds secondaire peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire. Les principaux risques du fonds sont les suivants : risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque commercial, risque de crédit, risque de marché, risque souverain, risque de change, risque général associé aux dérivés, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs, risque lié aux FNB, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux pays émergents, risque de liquidité, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

13. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS

Tous les placements comportent certains risques. Les principaux risques associés aux fonds sont présents ci-dessous. Dans la mesure où un fonds investit dans un fonds secondaire, les risques d'investir dans le fonds sont similaires aux risques d'investir dans le fonds secondaire dans lequel le fonds investit.

Risque commercial

Le risque commercial s'entend du risque lié aux développements des activités sous-jacentes aux sociétés dont les actions font partie du portefeuille des fonds.

Risque de crédit

Le risque de crédit peut provoquer une fluctuation de la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou tout autre titre à revenu fixe. Ce risque inclut :

- **risque lié au défaut de paiement** : Il s'agit du risque que l'émetteur du titre de créance ne soit pas en mesure de verser l'intérêt, de rembourser le capital ou de rembourser le titre lorsqu'il vient à échéance. En règle générale, plus le risque de défaut de paiement est élevé, plus la valeur du titre de créance est faible et plus le taux d'intérêt est élevé.
- **risque lié à l'écart de taux** : Il s'agit du risque que l'écart de taux augmente (l'écart de taux est la différence des taux d'intérêt entre l'obligation de l'émetteur et une obligation qui comporte habituellement peu de risques, tel qu'un bon du Trésor). Une augmentation de l'écart de taux diminue habituellement la valeur d'un titre de créance.
- **risque lié à la révision à la baisse d'une note** : Il s'agit du risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit habituellement la valeur d'un titre de créance.
- **risque lié aux biens affectés en garantie** : Il s'agit du risque qu'il soit difficile de vendre les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que les actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait provoquer une baisse de la valeur d'un titre de créance.

Risque lié aux FNB

La plupart des FNB sont des fonds communs de placement dont les parts sont achetées et vendues à une bourse de valeurs.

Un FNB qui n'est pas géré « activement » représente généralement un portefeuille de titres créé dans le but de reproduire un secteur du marché ou un indice particulier. Dans la mesure où un FNB reproduit un segment du marché en particulier, comme celui de l'immobilier, la valeur du

FNB fluctuera lorsque celle de ce segment du marché fluctue. En règle générale, un placement dans un FNB comporte les mêmes risques principaux qu'un placement dans un fonds conventionnel (c.-à-d. qui n'est pas négocié en bourse) ayant les mêmes objectifs, stratégies et politiques de placement. En outre, il est possible qu'un FNB ne réussisse pas à reproduire exactement le segment du marché ou l'indice sous-jacent à son objectif de placement. Les FNB qui ne sont pas gérés « activement » ne peuvent pas vendre un titre, même si l'émetteur connaît des difficultés financières, à moins que le titre ne soit retiré de l'indice reproduit pertinent. Par conséquent, le rendement d'un FNB peut être supérieur ou inférieur à celui d'un fonds commun de placement géré activement. Le cours d'un FNB peut fluctuer et entraîner une perte pour le fonds qui y a investi. De plus, comme c'est le cas avec les fonds conventionnels, les FNB imposent des frais liés à leurs actifs. Tout fonds qui investit dans un FNB acquittera indirectement une quote-part des frais liés aux actifs de ce FNB.

En outre, les FNB sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux fonds conventionnels : (i) le cours des parts des FNB peut être inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative, (ii) il est possible qu'un marché actif pour les parts du FNB ne soit pas créé ou qu'il ne soit pas maintenu et (iii) rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont négociés ni que la bourse ne modifiera pas ses exigences.

Risque de change

Certains des fonds peuvent investir une partie de leur portefeuille de placement dans des titres étrangers; toutefois, les actifs et les passifs de chaque fonds sont évalués en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère influent sur la valeur liquidative du fonds. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle de la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut être réduit, anéanti ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire qu'un fonds détenant un titre libellé dans une monnaie étrangère peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de cette dernière par rapport au dollar canadien.

Risque lié aux placements dans un fonds secondaire

Si un fonds principal investit dans un fonds secondaire, les risques associés au placement dans ce fonds secondaire englobent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds secondaire investit, ainsi que les autres risques associés à ce dernier. Par conséquent, un fonds principal assume les risques d'un fonds secondaire et de ses titres respectifs en proportion

de son placement dans ce fonds secondaire. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds principal qui investit dans celui-ci peut ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et risque d'être incapable de traiter les demandes de rachat.

Risque général associé aux dérivés

Un dérivé est un placement dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent, comme une action, une obligation, une monnaie ou un indice boursier. Les dérivés sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Ils peuvent permettre à un investisseur de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de la valeur des actifs sous-jacents attribuables à des fluctuations, notamment, des taux d'intérêt, du cours des titres ou des taux de change. Voici quelques exemples de dérivés :

- **options** : Les options confèrent à leur titulaire le droit d'acheter un actif d'une autre partie ou de vendre un actif à une autre partie à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. Le titulaire d'une option a la possibilité d'exercer son droit d'acheter ou de vendre l'actif, et l'autre partie a l'obligation de répondre à cette demande. L'autre partie reçoit généralement un paiement en espèces (une prime) pour avoir convenu d'accorder l'option.
- **contrats à terme de gré à gré** : Dans le cadre d'un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur convient d'acheter ou de vendre un actif, comme un titre ou une monnaie, à un prix convenu et à une date déterminée.
- **contrats à terme standardisés** : Les contrats à terme standardisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf qu'ils sont négociés en bourse.
- **swaps** : Aux termes d'un accord de swaps, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Ces paiements sont fondés sur un montant sous-jacent et convenu, comme une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, les paiements d'une partie peuvent être fondés sur un taux d'intérêt variable et les paiements de l'autre partie, sur un taux d'intérêt fixe.
- **titres assimilables à des titres de créance** : Dans le cas de titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou de l'intérêt (ou les deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur d'un titre sous-jacent convenu, comme une action, augmente ou baisse.

Les dérivés comportent un certain nombre de risques, dont en voici quelques-uns :

- rien ne garantit qu'un fonds sera en mesure d'acheter ou de vendre un dérivé au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte;
- rien ne garantit que l'autre partie au contrat (la « contrepartie ») respectera ses obligations, ce qui pourrait occasionner une perte financière pour le fonds;
- si la valeur d'un dérivé est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du dérivé traduira en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent;
- si la contrepartie fait faillite, le fonds pourrait perdre le dépôt effectué dans le cadre du contrat;
- les bourses peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme normalisés; ainsi, le fonds pourrait être incapable de conclure une opération sur option ou sur contrat à terme standardisé et avoir beaucoup de difficulté à couvrir sa position, à réaliser un gain ou à atténuer une pertes; et
- si un fonds doit donner une sûreté afin de conclure une opération sur un dérivé, il y a un risque que l'autre partie tente de faire exécuter la sûreté constituée sur les actifs du fonds.

Les fonds peuvent utiliser les dérivés pour aider à compenser les pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, des prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est alors question d'une couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut procurer des avantages, mais aussi présenter des risques, dont les suivants :

- rien ne garantit que la couverture sera toujours efficace;
- un dérivé ne neutralise pas toujours la baisse de valeur d'un titre, même s'il y est déjà parvenu;
- la couverture n'empêche pas la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille du fonds, ni n'empêche les pertes en cas de baisse du cours des titres;
- la couverture peut aussi empêcher le fonds de réaliser un gain si la valeur de la monnaie, de l'action ou de l'obligation augmente;
- la couverture du risque de change ne permet pas d'éliminer complètement les fluctuations des monnaies;
- un fonds peut ne pas être en mesure de trouver une contrepartie convenable pour lui permettre de se couvrir en prévision d'un changement prévu du marché; et
- une couverture peut s'avérer coûteuse.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur une vaste gamme de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des titres à revenu fixe, comme les bons du Trésor et les obligations, a tendance à diminuer. En revanche, une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du prix de ces titres. En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont d'autres types de titres.

Les émetteurs de nombreuses sortes de titres à revenu fixe peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé, ce qui peut être fait lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse. Si un titre à revenu fixe est remboursé avant son échéance, un fonds pourrait devoir investir la somme obtenue dans des titres qui sont assortis de taux d'intérêt inférieurs. De plus, s'il est remboursé avant terme ou plus rapidement que prévu, le titre à revenu fixe peut produire un revenu, des gains en capital ou les deux qui sont moins importants. La valeur des titres de créance qui paient un taux d'intérêt variable (ou « flottant ») est généralement moins sensible aux variations des taux d'intérêt.

Risque lié aux grands investisseurs

Les grands investisseurs, comme les institutions financières, peuvent acheter ou demander le rachat d'un grand nombre de parts d'un ou de plusieurs fonds distincts. Tant l'achat que le rachat d'un nombre important de parts d'un fonds peuvent amener le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition d'un portefeuille, ou encore à acheter ou vendre des placements à des prix défavorables. Une telle opération peut peser sur le rendement du fonds et accroître les gains ou pertes en capital de ce dernier.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque associé à la volatilité du marché boursier. Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de capitaux propres pour aider au paiement de leurs activités et au financement de leur croissance future. Les prix des capitaux propres peuvent diminuer pour différentes raisons. Ils sont tributaires de la conjoncture de l'économie et du marché, des taux d'intérêt, des événements politiques et des changements au sein des sociétés qui les émettent. Si les investisseurs ont confiance dans une société et croient en sa croissance, les prix des titres de capitaux propres de cette dernière sont susceptibles de grimper. En revanche, si la confiance des investisseurs baisse, les prix des titres de capitaux propres risquent d'en faire autant. Les prix des titres

de capitaux propres peuvent varier beaucoup, et les fonds qui investissent dans de tels titres sont généralement plus volatils que ceux qui investissent dans des titres à revenu fixe.

Risque souverain

Certains des fonds investissent dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent un plus grand nombre d'occasions de placement et permettent de diversifier un portefeuille. Mais, ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- les sociétés à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait influencer sur la valeur des titres étrangers; et
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent un fonds de sortir de l'argent du pays.

Risque lié à des titres particuliers

Le risque lié à des titres particuliers est le risque d'investir dans des titres de petites sociétés. Les titres de petites sociétés peuvent constituer des placements plus risqués que les titres de grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et peuvent ne pas avoir suffisamment d'expérience, de ressources financières importantes ou un marché bien établi pour leurs titres. En règle générale, le nombre de leurs actions qui se négocient sur le marché est relativement faible, ce qui peut limiter la possibilité pour un fonds d'acheter ou de vendre des actions de la petite société quand il doit le faire. Par conséquent, la valeur de ces actions et leur liquidité peuvent fluctuer fortement en peu de temps.

Risque lié à des placements dans des fiducies

Les fiducies de revenu détiennent habituellement des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'une entreprise sous-jacente ou ont droit à des redevances de celle-ci. En règle générale, les fiducies de revenu font partie d'une des quatre

catégories suivantes : les fiducies commerciales, les fiducies de services publics, les fiducies de ressources et les fiducies de placement immobilier. Les risques associés aux fiducies de revenu varient en fonction du secteur et des actifs sous-jacents. À l'instar des autres titres de capitaux propres, les titres de fiducies de revenu sont également soumis aux risques généraux associés aux cycles commerciaux, aux prix des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. Ces titres sont exposés aux mêmes risques que ceux dont il est question à la rubrique sur le risque de marché ci-dessus. Habituellement, les titres de fiducies de revenu sont plus volatils que les titres à revenu fixe et les actions privilégiées. Dans des situations où une fiducie de revenu n'est pas en mesure d'atteindre ses cibles de distribution, sa valeur peut accusé une baisse marquée. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. De plus, si une fiducie de revenu n'est pas en mesure d'acquiescer des réclamations contre elle, les investisseurs de la fiducie de revenu (y compris un fonds investissant dans la fiducie de revenu) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Par contre, certains territoires ont promulgué des lois pour protéger les investisseurs de cette responsabilité. Si un fonds investit dans des fiducies de revenu, ces placements ne sont effectués que dans les territoires qui ont adopté ces lois.

13.1 Risques liés aux fonds secondaires

Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des titres adossés à des créances mobilières ou à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances mobilières constituent des titres de créance adossés à des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres de créance adossés à des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Si la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres change ou si la cote de solvabilité des emprunteurs sous-jacents est modifiée ou que les créances composant le groupement ne sont plus les mêmes, il pourrait alors s'ensuivre une fluctuation de la valeur des titres en question. De plus, les prêts sous-jacents peuvent ne pas être remboursés complètement, dans certains cas, entraînant un remboursement incomplet pour les porteurs de titres adossés à des créances mobilières et de titres adossés à des créances hypothécaires.

Risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des prêts bancaires et des prêts avec participation. Les prêts bancaires sont exposés au risque de crédit associé au non-paiement du capital ou de l'intérêt. D'importantes hausses des taux d'intérêt peuvent provoquer une augmentation des défauts de remboursement. Bien que les prêts puissent être entièrement garantis au moment de leur acquisition, les biens affectés en garantie peuvent subir une diminution de valeur, être relativement non liquides ou perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur valeur après le placement. Les placements peuvent porter sur des prêts de second rang (des prêts garantis, mais pour lesquels le droit sur le bien affecté en garantie est subordonné aux droits du prêteur prioritaire sur ce même bien) et sur des prêts non garantis. Les droits d'un porteur au titre de prêts non garantis sont subordonnés aux droits des créanciers qui détiennent une dette garantie et possiblement à ceux d'autres séries de créanciers qui détiennent une dette non garantie. Les prêts non garantis comportent un degré de risque plus élevé de non-remboursement que les prêts garantis, particulièrement pendant les périodes où la conjoncture économique est défavorable. Étant donné qu'ils n'offrent au prêteur aucun recours sous forme de biens affectés en garantie, les prêts non garantis comportent un degré de risque de non-remboursement plus élevé en cas de défaut que les prêts garantis. De nombreux prêts sont relativement non liquides et peuvent être difficiles à évaluer.

Dans le cadre de l'acquisition de prêts avec participation, un fonds secondaire n'a généralement pas le droit d'exiger d'un emprunteur qu'il se conforme aux modalités de la convention de prêt relative au prêt en question et n'a donc aucun droit de compensation auprès de l'emprunteur, et le fonds secondaire peut ne pas bénéficier directement d'un bien affecté en garantie du prêt dans lequel il a acquis une participation. Par conséquent, le fonds secondaire peut être assujéti à la fois au risque de crédit de l'emprunteur et à celui du prêteur qui vend la participation. En cas d'insolvabilité du prêteur vendant la participation, le fonds secondaire peut être considéré comme un créancier ordinaire du prêteur et risque d'être incapable d'exercer un droit de compensation entre le prêteur et l'emprunteur. Dans certains cas, le marché des prêts bancaires et des prêts avec participation n'est pas très liquide et, ainsi, l'absence d'un marché secondaire à forte liquidité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres. Ce manque de liquidité peut également nuire à la capacité du fonds secondaire de disposer de prêts bancaires ou de prêts avec participation donnés lorsqu'il doit le faire pour pouvoir répondre à ses besoins de liquidités ou réagir à un événement

économique particulier, par exemple, la dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. L'absence d'un marché secondaire à forte liquidité pour les prêts bancaires et les prêts avec participation pourrait également rendre plus difficile pour un fonds secondaire d'évaluer ces titres aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'épuisement du capital

Le FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème (le « fonds principal ») investit dans des parts de série I du fonds commun du Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie (le « fonds secondaire »). Les parts de série I du fonds secondaire peuvent aussi donner droit à des distributions sous forme de remboursement de capital ou de revenu, ou les deux. Un remboursement de capital réduit le montant du placement initial du fonds principal et peut faire en sorte que le montant intégral du placement initial du fonds principal soit remboursé à celui-ci. Cette distribution ne constitue pas un « rendement » ni un « revenu ». Un remboursement de capital qui n'est pas réinvesti diminue la valeur liquidative d'un fonds secondaire, ce qui pourrait réduire la capacité celui-ci à produire un revenu par la suite. Il ne faut pas tirer de conclusion à propos du rendement du placement d'un fonds secondaire (ou d'un fonds principal) à partir du montant de cette distribution. Le fonds principal ne paie pas d'impôt sur un remboursement de capital. Par contre, un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté des parts du fonds principal dans le fonds secondaire.

Risque lié aux dépôts en espèces

Dans la mesure où ils détiennent des actifs auprès d'une institution financière, les fonds secondaires sont exposés au risque que cette dernière soit incapable d'acquitter ses obligations à leur endroit. Dans le but de réduire ce risque, les fonds secondaires déposent généralement des liquidités seulement auprès de leur dépositaire ou de dépositaires adjoints et auprès de grandes institutions financières.

Risque lié aux titres convertibles

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des titres convertibles. Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires d'un émetteur (ou en espèces ou en des titres de valeur équivalente) à un cours ou à un pourcentage déterminé, ou qui peuvent être exercés en vue de les obtenir. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur marchande d'un titre convertible cadre généralement avec le cours du marché des actions ordinaires

de l'émetteur, lorsque ce cours s'approche du « cours de conversion » du titre convertible ou dépasse ce cours. Le cours de conversion est le cours prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Le cours d'un titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible lorsque le cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente baisse. Par conséquent, son cours peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Dans le cas où l'émetteur fait l'objet d'une liquidation, les porteurs de titres convertibles sont payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur est généralement assorti d'un risque moins grand que celui d'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus grand que celui d'un placement dans ses titres de créance.

Un titre convertible synthétique est la combinaison de titres distincts possédant les deux principales caractéristiques d'un titre convertible « traditionnel » (c.-à-d., un élément produisant un revenu et le droit d'acquérir un titre de capitaux propres). Un titre convertible synthétique est souvent exposé aux risques associés aux dérivés, car sa composante convertible est ordinairement obtenue en investissant dans des bons de souscription ou des options d'achat d'actions ordinaires à un prix d'exercice déterminé, ou dans des options sur un indice boursier. Si la valeur de l'action ordinaire sous-jacente ou le niveau de l'indice en question dans la composante convertible devient inférieur au prix d'exercice du bon de souscription ou de l'option, ces derniers peuvent perdre toute leur valeur. Comme un titre convertible synthétique se compose d'au moins deux titres ou instruments distincts qui possèdent chacun leur propre valeur marchande, sa valeur et celle d'un titre convertible « traditionnel » réagissent différemment aux fluctuations du marché.

Risque lié aux pays émergents

Certains fonds secondaires peuvent investir dans sociétés de pays émergents. Les placements dans des sociétés de pays émergents peuvent comporter des risques plus grands que les placements dans des sociétés établies inscrites à des bourses en Amérique du Nord. De tels placements peuvent être considérés comme spéculatifs. Ainsi, les sociétés de pays émergents peuvent avoir des ressources financières et de gestion ou des marchés limités, et il est possible que leurs titres soient moins liquides et plus volatils. Dans de nombreux pays émergents, la supervision gouvernementale ainsi que la réglementation des pratiques commerciales et sectorielles, des bourses, des

courtiers, des dépositaires et des sociétés inscrites peuvent être moindres qu'au Canada. De ce fait, il y a un risque accru de pertes non assurées en raison de certificats d'actions perdus, volés ou contrefaits, de problèmes d'inscription des actions et de fraudes. Dans certains pays, il y a aussi un risque plus élevé d'instabilité politique et sociale ainsi que de corruption.

Risque lié aux obligations à taux variable

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des obligations à taux variable. Une obligation à taux variable est une obligation dont le taux d'intérêt varie en fonction d'un taux de référence déterminé. Les obligations à taux variable sont généralement assujetties à des restrictions contractuelles ou légales au moment de leur revente. La liquidité des obligations à taux variable, notamment le volume et la fréquence des opérations visant de tels titres sur le marché secondaire, varie considérablement au fil du temps et d'un titre à l'autre. Lorsque les négociations sont peu fréquentes, il peut être plus difficile d'évaluer une obligation à taux variable, tandis que l'achat et la vente d'une telle obligation à un prix acceptable peuvent être plus difficiles et retardés. La difficulté à vendre une obligation à taux variable peut donner lieu à une perte. Par ailleurs, les obligations à taux variable confèrent généralement à l'émetteur le droit de les rembourser avant l'échéance, ce qui peut se traduire par une baisse du revenu ou des gains en capital potentiels, ou les deux.

Risque de liquidité

Certains fonds secondaires investissent dans des titres non liquides. La liquidité est la rapidité et la facilité avec lesquelles un titre peut être converti en espèces. La valeur d'un fonds secondaire qui investit dans des titres non liquides peut fluctuer fortement. La plupart des titres que possède un fonds secondaire peuvent habituellement être vendus rapidement au cours du marché et sont considérés comme relativement liquides. Toutefois, un fonds secondaire peut également investir dans des titres qui ne sont pas liquides, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement.

Certains titres sont non liquides pour différentes raisons, notamment des restrictions d'ordre juridique, la nature du placement lui-même et les modalités de règlement. Parfois, il peut s'agir tout simplement d'une pénurie d'acheteurs. En outre, sur les marchés fortement volatils, en raison notamment de fluctuations soudaines des taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, des titres qui étaient auparavant liquides peuvent contre toute attente devenir non liquides. Un fonds secondaire qui a de la difficulté à vendre un titre peut perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires.

Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

Un fonds secondaire peut conclure des opérations de mise en pension, de prêt et de prise en pension de titres. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le fonds secondaire vend un titre à une partie à un prix et convient de racheter le même titre de la même partie à un prix supérieur à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le fonds secondaire prête ses titres à un emprunteur en contrepartie du paiement de frais. Le fonds secondaire peut demander le retour des titres en tout temps. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds secondaire achète un titre à un prix d'une partie et convient de vendre ultérieurement le même titre à la même partie à un prix supérieur.

Le risque associé à ces types d'opérations est que l'autre partie manque à ses obligations ou fasse faillite. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le fonds secondaire peut rester pris avec le titre, dans l'impossibilité de le vendre au prix qu'il l'a payé, plus les intérêts, si la valeur au marché du titre a baissé entre-temps. Dans le cas d'une opération de mise en pension ou d'une opération de prêt de titres, le fonds secondaire pourrait subir une perte si la valeur du titre prêté ou vendu a augmenté et dépasse la valeur de la somme en espèces et de la garantie détenues.

En vertu des lois régissant les valeurs mobilières, l'autre partie doit donner une garantie à la conclusion de ces types d'opérations. La valeur des biens affectés en garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur au marché du titre vendu (dans le cas d'une opération de mise en pension), de la somme en espèces prêtée (dans le cas d'une opération de prise en pension) ou du titre prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de biens affectés en garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les opérations de mise en pension et de prêt de titres se limitent à 50 % de l'actif du fonds secondaire. Les biens affectés en garantie que détient un fonds secondaire dans le cas de titres prêtés et la somme en espèces détenue dans le cas de titres vendus ne sont pas inclus dans l'actif du fonds secondaire aux fins de ce calcul.

Risque lié aux séries

Certains des fonds investissent dans des fonds secondaires qui sont des fonds communs de placement. Tous les fonds communs de placement offrent plus d'une série de parts aux investisseurs de fonds communs de placement. Si un fonds commun de placement ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du fonds commun de placement qui revient à la série pour une raison quelconque,

le fonds commun de placement est tenu d'acquitter ces frais à partir de la quote-part de l'actif du fonds commun de placement revenant aux autres séries, ce qui peut diminuer les rendements des placements des autres séries. Un fonds commun de placement peut, sans en aviser les porteurs de parts et sans obtenir leur approbation, émettre des séries supplémentaires.

Risque lié aux fluctuations du rendement

Un fonds commun de placement est exposé au risque que le rendement de ses parts fluctue. Les rendements de certains fonds communs de placement fluctuent tous les jours. Par conséquent, les rendements passés de ces fonds communs de placement ne sont pas une indication ni une déclaration quant aux rendements futurs. Le rendement d'un fonds commun de placement est tributaire des fluctuations des taux d'intérêt, de la durée moyenne des titres en portefeuille, du type et de la qualité des titres en portefeuille détenus et des charges d'exploitation. Dans certaines conditions du marché et en fonction des placements qu'il détient, un fonds commun de placement peut inscrire un rendement moindre que le ratio des frais de gestion d'une ou de plusieurs séries de ses parts. Dans de telles circonstances, le gestionnaire du fonds commun de placement peut de son plein gré décider de prendre en charge une partie ou la totalité des frais du fonds commun de placement ou de renoncer à son droit de recevoir la totalité ou une partie des frais de gestion qu'il impose au fonds commun de placement. Le gestionnaire du fonds commun de placement peut en tout temps cesser de prendre en charge les frais du fonds ou de renoncer à son droit de recevoir tous ses frais de gestion, sans en aviser les porteurs de parts.

DISPOSITIONS DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT GARANTI 75/75 ET 75/100 DE L'EMPIRE VIE

INFORMATION IMPORTANTE

La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** ») de l'achat d'un contrat. Nous vous enverrons un avis de confirmation en guise d'acceptation de l'achat du contrat. Nous émettrons l'avis de confirmation lorsque nous aurons reçu tous les documents requis et votre dépôt initial. Nous vous ferons parvenir tout avenant ou toute modification applicable avec l'avis de confirmation et ceux-ci feront partie intégrante de votre contrat.

Toute portion d'un dépôt ou de tout autre montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

L'Empire Vie est l'émetteur de ce contrat de rente différée sans participation et le garant des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, telles qu'elles sont décrites dans les dispositions du contrat.

Le président et chef de la direction,



Mark Sylvia

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions du contrat s'appliquent aux contrats de fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie, à moins d'un avis contraire.

1.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections du contrat. Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Ces termes ont la même signification dans l'ensemble des présentes dispositions du contrat.

« **aperçus des fonds** » s'entend du document d'information qui fait partie intégrante de la brochure et, aux fins de l'information spécifique comprise dans les aperçus des fonds, fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **brochure documentaire** » s'entend du document d'information sur les contrats de fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie et sur les fonds, exigé par la législation provinciale sur les assurances;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct en vue de déterminer les frais de gestion ainsi que les garanties sur les prestations;

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat sera celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où notre siège social est ouvert et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la fin de la journée de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du présent contrat;

« **fonds de placement garanti (FPG) 75/75 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de fonds de placement garanti 75/75 de l'Empire Vie.

« **fonds de placement garanti (FPG) 75/100 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de fonds de placement garanti 75/100 de l'Empire Vie.

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement ou de retrait reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir d'avis préalable à votre intention;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **proposition** » s'entend de la proposition relative aux fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie, de la proposition relative aux fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie pour un compte de mandataire/d'intermédiaire ou de la proposition relative aux fonds de placement garanti 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie pour un compte d'épargne libre d'impôt;

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le

but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis préalable n'est requis pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **rentier** » s'entend de la personne à qui les prestations à l'échéance et au décès sont payables. Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré, le titulaire et le rentier doivent être la même personne;

« **tableau des frais de retrait** » s'entend du tableau des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés à la section 7.2 « Options de frais d'acquisition »;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire du contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt.

1.2 Contrat

Le « **contrat** » s'entend de l'entente conclue entre vous et nous. Il comprend la proposition, les présentes dispositions du contrat, tout avenant ou toute modification, ainsi que l'avis de confirmation. Il est possible que nous soyons tenus de le modifier, sans aucun avis préalable à votre intention, afin de respecter une loi (par ex., la Loi de l'impôt sur le revenu) adoptée ou modifiée de temps à autre (« **législation applicable** »).

L'information suivante tirée des aperçus des fonds fait aussi partie intégrante du contrat à compter de la date à laquelle nous avons préparé les aperçus des fonds et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit mise à jour ou remplacée par des aperçus des fonds plus à jour :

- 1) le nom du contrat et le nom du (des) fonds distinct(s);
- 2) les ratios des frais de gestion (« **RFG** »);
- 3) l'exposé des risques;
- 4) les frais et les charges; et
- 5) le droit d'annulation

L'information fournie dans les aperçus des fonds est exacte et conforme à la Ligne directrice LD2 sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et de la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable

afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (ensemble les « **lignes directrices** ») à la date à laquelle ils ont été préparés. Si l'aperçu d'un fonds comporte une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour corriger l'erreur. L'erreur ne vous donnera pas droit à un rendement spécifique concernant un fonds.

Les aperçus des fonds courants sont envoyés sur demande ou accessibles à partir de notre site Web à www.empire.ca.

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré, l'avenant relatif à un régime d'épargne-retraite (« **RER** ») ou à un fonds de revenu de retraite (« **FRR** ») et tout avenant de fonds immobilisés applicable feront partie intégrante du contrat. Si vous avez demandé un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et demandé que nous déclarions votre choix d'enregistrer le contrat à titre de CELI en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'avenant de CELI fera partie intégrante de votre contrat. Le cas échéant, les dispositions de tout avenant ont préséance sur celles du contrat.

Nous ne sommes aucunement liés par les modifications que votre conseiller ou vous-même apportez au contrat, à moins que nous en ayons convenu par écrit et que le document à cet effet soit signé par un représentant autorisé de la société. Le présent contrat doit être régi et interprété conformément à la législation de la province ou du territoire canadien où vous avez signé la proposition.

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables conformément au contrat est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débutée pendant le délai prévu par la Loi sur les assurances ou par toute autre législation applicable.

1.3 Âge maximal à l'établissement et restrictions

Vous pouvez demander un FPG 75/75 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans inclusivement.

Vous pouvez demander un FPG 75/100 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans inclusivement.

Si vous demandez un contrat de FPG 75/100 de l'Empire Vie à compter du 80^e anniversaire de naissance du rentier, la garantie sur la prestation au décès est réduite (consultez la section 6.10 « Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie »).

Si le contrat doit être enregistré à titre de RER, le rentier ne doit pas avoir atteint l'âge maximal prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (actuellement fixé à 71 ans).

Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps l'âge maximal d'établissement sans fournir d'avis préalable à votre intention.

1.4 Monnaie

Tous les montants que nous devons payer ou qui doivent nous être payés doivent être en dollars canadiens. Les chèques doivent être faits à l'ordre de l'Empire Vie.

1.5 Paiement des prestations

Avant d'effectuer le paiement de toute prestation payable conformément aux dispositions du présent contrat, nous exigeons une preuve suffisante du droit du demandeur de recevoir le paiement. Si le produit devient payable par suite du décès du dernier rentier, nous exigeons également une preuve formelle du décès du ou des rentiers, conformément à nos règles.

Vous pouvez exercer tous les droits et privilèges que confère le présent contrat à son titulaire, sous réserve des dispositions de la législation applicable. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ou la cession de votre contrat peut restreindre vos droits.

Si vous n'êtes pas le rentier et que vous décédez avant celui-ci, le titulaire conjoint ou subsidiaire (au Québec, le titulaire subrogé) deviendra le titulaire du contrat. Si aucun titulaire conjoint ou subsidiaire n'a été désigné, le rentier deviendra le titulaire du contrat.

1.6 Bénéficiaire

Un premier bénéficiaire est une personne qui reçoit la prestation au décès qui est versée au décès du dernier rentier. Vous pouvez changer de bénéficiaire ou révoquer une désignation antérieure conformément à la législation applicable. Si la désignation d'un bénéficiaire est irrévocable, vous ne pourrez ni la modifier ni la révoquer; vous devrez obtenir le consentement écrit de ce bénéficiaire pour exercer certains droits conférés par le contrat. L'Empire Vie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou au caractère suffisant de toute désignation de bénéficiaires.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès du dernier rentier, la prestation au décès sera versée à vous ou à votre succession.

1.7 Fin du contrat

Votre contrat prendra automatiquement fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la valeur de marché de votre contrat équivaut à 0 \$;
- 2) la date d'échéance;
- 3) la date de réception de l'avis de décès du dernier rentier.

Nous pourrions choisir de résilier votre contrat si sa valeur totale devient inférieure au solde minimal requis et si aucune activité n'est inscrite au compte dans les 12 mois précédents.

Sous réserve des restrictions réglementaires, vous pouvez choisir d'annuler votre contrat en tout temps avant sa date d'échéance. Vous pourrez choisir d'affecter sa valeur totale, moins les frais de retrait applicables, à l'une ou l'autre des options offertes à l'échéance.

2. DÉPÔTS

2.1 Renseignements généraux

La date d'anniversaire de votre contrat est établie en fonction de votre dépôt initial. Si vous faites votre dépôt initial le 29 février, la date d'anniversaire sera fixée au 28 février.

Vous pouvez verser des dépôts à votre contrat pourvu que celui-ci soit en vigueur. Aucun dépôt n'est permis après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

Si votre contrat doit être enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer, telles que prévues aux termes de tout avenant approprié.

Le montant de votre dépôt (avant déduction des frais d'achat applicables, s'il y a lieu) servira à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Les dépôts doivent être effectués conformément à nos règles. Nous nous réservons le droit de faire ce qui suit de temps à autre, à notre entière discrétion et sans fournir d'avis préalable à votre intention :

- 1) refuser d'accepter des dépôts;
- 2) limiter le montant des dépôts à un fonds; et
- 3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts; ou
- 4) limiter le nombre de contrats que vous pouvez posséder.

Nous pouvons demander des preuves médicales qui attestent l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser un dépôt ou de rembourser un dépôt si les preuves présentées sont incomplètes ou insatisfaisantes.

2.2 Affectation des dépôts

Vos dépôts, moins tous frais d'achat applicables, seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds dans un ou plusieurs des fonds, conformément à vos directives.

Le dépôt initial et tout dépôt prévu régulier, moins tous frais de vente applicables, seront affectés en fonction de la répartition de fonds que vous avez précisée dans la proposition. Vous devrez donner vos directives de placement pour tout dépôt unique subséquent.

Vous devez nous aviser si vous voulez modifier la répartition de fonds de vos dépôts mensuels réguliers.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à porter au crédit de votre contrat correspondra au montant du dépôt, moins tous frais de vente applicables, divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

2.3 Droit d'annulation

Vous avez le droit d'annuler votre décision d'acheter le contrat. Vous devez fournir un avis écrit à notre intention d'annuler le dépôt dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché du (des) fonds à la date d'évaluation qui suit la journée à laquelle nous recevons votre demande, plus tous frais de vente applicables au dépôt; ou
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous pouvez aussi annuler des dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annulation ne s'appliquera qu'à ce dépôt; et
- 2) le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur aux termes du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

3. RETRAITS

3.1 Renseignements généraux

Les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement en fonction de tout retrait effectué.

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander le retrait prévu ou imprévu d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Les retraits doivent être effectués conformément à nos règles et être assujettis aux restrictions réglementaires applicables.

Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds duquel ou desquels vous désirez retirer des unités de catégorie de fonds. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles. Le contrat prendra fin lorsque toutes les unités de catégorie de fonds auront été retirées.

Les frais de retrait et les retenues d'impôt applicables seront déduits du montant du retrait. Les frais de retrait ne s'appliqueront qu'aux retraits qui excèdent la limite de retrait sans frais. Le nombre d'unités de catégorie de fonds à annuler correspondra au montant du retrait divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

Si vous demandez un retrait de la totalité de la valeur de marché de votre contrat, vous devez choisir l'une des options suivantes :

- 1) affecter la valeur de marché de votre contrat, moins les frais de retrait applicables, à la souscription d'une rente conformément aux lois applicables;
- 2) recevoir la valeur de marché de votre contrat, moins les frais de retrait et les retenues d'impôt applicables, en espèces (sous réserve des lois applicables); ou
- 3) tout autre mode de règlement que nous pouvons alors offrir.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées. Nous nous réservons également le droit de différer la détermination et le paiement d'un retrait aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer la valeur unitaire de catégorie de fonds de tout fonds.

3.2 Retraits prévus

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus correspondent au retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous aurez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente.

Les retraits prévus d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un CELI sont offerts dans le cadre de

notre programme de rachats automatiques (« **PRA** »). Si votre contrat est un FRR, les retraits prévus s'appellent des paiements de revenu de retraite.

3.3 Limite de retrait sans frais

Dans le cas des dépôts effectués au titre d'une option de frais de vente différés (« **option de FVD** ») ou d'une option de frais modiques (« **option de FM** »), les frais de retrait s'appliqueront à tout retrait qui a lieu avant la fin du barème des frais de retrait. Cependant, le retrait d'une partie de la valeur de marché d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat chaque année civile jusqu'à concurrence des limites spécifiées ne se verra pas imputer des frais de retrait. Les retraits en excédent de la limite de retrait sans frais se verront imputer les frais de retrait réguliers.

La limite de retrait sans frais est calculée comme suit :

- 1) un pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou de l'option de FM au crédit de votre contrat le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- 2) un pourcentage de tout dépôt effectué au cours de l'année civile courante.

La limite de retrait sans frais applicable aux contrats non enregistrés, ainsi qu'aux contrats de RER et de CELI correspond à 10 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente, plus 10 % de tout dépôt effectué dans l'année courante jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais applicables aux contrats de FRR correspond à 20 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente, plus 20 % de tout dépôt effectué dans l'année courante jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais sera déterminée chaque année civile et ne peut être reportée à l'année civile suivante.

Nous nous réservons le droit de changer la limite de retrait sans frais, les modalités d'application de cette disposition et le calcul de la limite, en tout temps et sans avis préalable à votre intention.

3.4 Paiements de revenu de retraite

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré à titre de FRR, la Loi de l'impôt sur le revenu exige que vous retiriez un minimum chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un minimum pour l'année civile de l'établissement de votre contrat. Pour chaque année subséquente, le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite est calculé conformément au minimum stipulé à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de

vos contrats au début de l'année civile visée. Dans la mesure du possible, les prestations de retraite seront versées selon nos règles et les directives que vous avez fournies dans la proposition ou tout avis ultérieur à notre intention.

Si le montant total de vos prestations de revenu de retraite au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour cette année, nous vous verserons un paiement, selon nos règles, avant la fin de cette année civile de manière à respecter le minimum requis.

Si la valeur de marché de votre contrat est insuffisante pour faire un paiement de revenu de retraite, nous vous verserons le montant disponible, moins tous frais de retrait applicables, et mettrons fin à votre contrat. Nous ne verserons aucun paiement de revenu de retraite qui excède la valeur de marché de votre contrat calculée immédiatement avant l'échéance d'un paiement de revenu de retraite.

3.5 Exigences relatives au solde minimal

Le contrat prévoit des exigences relatives au solde minimal. Si, en tout temps et conformément à nos règles, les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées, nous avons le droit de mettre fin à votre contrat.

La valeur des unités de catégorie de fonds annulées conformément à une demande de retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs qui composent le(s) fonds.

4. VIREMENTS

4.1 Renseignements généraux

Un virement est l'annulation d'unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et l'acquisition d'unités de catégorie de fonds dans un autre fonds. Les virements doivent être effectués conformément à nos règles et à toute restriction réglementaire applicable. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un virement prévu ou imprévu.

Les virements n'ont aucune incidence sur :

- 1) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès; ou
- 2) l'âge et le montant de vos dépôts aux fins du calcul des frais de retrait.

Les dépôts qui ont été dans un fonds le plus longtemps seront virés en premier.

Les virements peuvent être assujettis aux frais pour opérations à court terme excessives.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait conformément à nos règles.

4.2 Virements prévus

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement à la date d'évaluation précédente. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées ou achetées conformément à une demande de virement n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs des fonds.

5. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

5.1 Renseignements généraux

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès.

À la date d'échéance, nous comparons la garantie sur la prestation à l'échéance à la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de votre contrat de la différence.

À la date de la prestation au décès, nous comparons la garantie sur la prestation au décès à la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de votre contrat de la différence.

Toute augmentation de la valeur de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès s'appelle une « **prestation complémentaire** ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la société. Chaque contrat est limité à une seule prestation complémentaire. Aucuns frais d'acquisition ni frais de retrait ne s'appliquent à une prestation complémentaire.

5.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans.

5.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables; et
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

La prestation à l'échéance sera affectée à l'option à l'échéance que vous aurez sélectionnée et votre contrat prendra alors fin.

5.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

La garantie sur la prestation à l'échéance est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait effectué.

5.5 Options à l'échéance

Nous enverrons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

À la date d'échéance, nous appliquerons la prestation à l'échéance à l'option à l'échéance que vous aurez sélectionnée. Nous offrons actuellement les options ci-dessous à l'échéance :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales débutant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de 10 ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur; et
 - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ du montant de la prestation à l'échéance;
- 2) toute autre forme de rente que nous pouvons offrir à ce moment-là;
- 3) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

5.6 Conversion d'un RER en un FRR

Si votre contrat est un RER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FRR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un RER immobilisé (CRI, RERI ou REIR), nous convertirons votre contrat en un FRR immobilisé (FRV, FRVR, FRR1 ou FRRP) conformément à la législation applicable sur les pensions.

Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du FRR;
- 2) les paiements de revenu de retraite devront satisfaire les exigences relatives au paiement minimal de la Loi de l'impôt sur le revenu et de nos règles en vigueur au moment de la conversion;
- 3) le bénéficiaire demeurera le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance de votre contrat ne changera pas;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès demeureront inchangées; et
- 6) la date et le montant de vos dépôts ne changeront pas aux fins du calcul des frais de retrait.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre RER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un RER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous convertirons automatiquement votre RER en un FRR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

5.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès sera la date d'évaluation à laquelle nous recevrons un avis satisfaisant du décès du (des) rentier(s) conformément à nos règles.

5.8 Prestation au décès

Nous payerons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier, pourvu que le contrat soit alors en vigueur et que le décès survienne avant la date d'échéance. La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du (des) rentier(s) et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous verserons la prestation au décès au(x) bénéficiaire(s) en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Les frais de retrait ne s'appliquent pas à la prestation au décès. Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

5.9 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/75 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts au contrat.

La garantie sur la prestation au décès sera réduite proportionnellement en fonction des retraits effectués.

5.10 Garantie sur la prestation au décès d'un FPG 75/100 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à :

- 1) **100 % de la somme des dépôts au contrat** si la date d'effet du contrat survient avant le 80^e anniversaire de naissance du rentier; ou
- 2) **75 % de la somme des dépôts au contrat** si la date d'effet du contrat survient ou est postérieure au 80^e anniversaire de naissance du rentier.

La garantie sur la prestation au décès est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait effectué.

5.11 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Cette section ne s'applique pas si le contrat est établi au 80^e anniversaire de naissance du rentier ou après cette date.

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à chaque date anniversaire jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier. La réinitialisation finale est effectuée le jour du 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si ces dates surviennent la fin de semaine ou un jour férié, la réinitialisation sera effectuée à la date d'évaluation précédente.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir d'avis préalable à votre intention, de modifier la caractéristique de réinitialisation. Nous nous réservons également le droit de supprimer la caractéristique de réinitialisation en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis à votre intention au moins 60 jours avant de supprimer la caractéristique de réinitialisation.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès pour une catégorie de fonds sera déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée, sinon elle demeurera inchangée.

5.12 Maintien en vigueur du contrat au décès

Votre contrat peut être maintenu en vigueur à votre décès à condition que certains choix aient été effectués avant votre décès. Autrement, le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

5.12.1 Contrats non enregistrés

Titulaire conjoint ou titulaire subsidiaire/subrogé

Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré dont vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un titulaire conjoint ou subsidiaire (au Québec, un titulaire subrogé). Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Si tous les titulaires décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire (ou le titulaire subrogé) deviendra le titulaire du contrat. Si aucun titulaire subsidiaire (ou subrogé) n'a été désigné, le rentier deviendra le titulaire du contrat.

Les transferts de propriété décrits ci-dessus ont lieu sans que votre contrat ne passe par votre succession.

Remarque : En vertu des règles fiscales courantes, si le titulaire subsidiaire est une autre personne que votre époux ou conjoint de fait, le transfert de propriété est considéré comme une disposition imposable, et tous les gains réalisés et latents doivent être déclarés dans la déclaration de revenus pour l'année du décès.

Héritier de la rente

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Au décès du rentier, l'héritier de la rente deviendra automatiquement le rentier, et le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable.

5.12.2 Contrats enregistrés

Les contrats de RER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FRR et que vous avez désigné votre époux ou votre conjoint de fait comme héritier de la rente, votre époux ou conjoint de fait deviendra le rentier et titulaire du contrat à votre décès. Le contrat demeurera en vigueur, et aucune prestation au décès ne sera alors payable. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou à votre conjoint de fait.

5.12.3 CELI

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou votre conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec). Vous ne pouvez pas désigner un titulaire conjoint. À votre décès, votre époux ou votre conjoint

de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire du contrat. Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable.

5.13 Retraits et les garanties

L'expression « **réduits proportionnellement** », utilisée dans la brochure et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat au moment de l'opération.

6. FRAIS ET CHARGES

6.1 Renseignements généraux

Selon l'option relative aux frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt ou des frais de retrait au moment d'effectuer un retrait. Nous offrons actuellement une option de frais d'entrée (« **option de FE** »), une option de frais de vente différés (« **option de FVD** ») et une option de frais modiques (« **option de FM** »). Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option de FE et l'option de FVD au sein du même contrat. Aucune autre combinaison d'options de frais d'acquisition n'est permise.

6.2 Options de frais d'acquisition

6.2.1 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment où le dépôt est effectué. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

6.2.2 Options de FVD et de FM

Si vous sélectionnez l'option de FVD ou de FM, la totalité de votre dépôt est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Toutefois, si vous faites un retrait, des frais de retrait pourraient être déduits du montant du retrait, conformément au barème des frais de retrait.

Les frais de retrait sont calculés selon un pourcentage du prix d'achat original des unités de catégorie de fonds en fonction du nombre d'années complètes de la date du dépôt à la date de retrait. Les retraits sont traités sur la base du « premier dépôt effectué - premier dépôt retiré » et tous les dépôts sont retirés avant toute augmentation de la valeur. Pour déterminer les frais de retrait, la date originale de votre dépôt ne changera pas par suite d'un virement.

Nous payons une commission à votre conseiller chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

6.3 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives car celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait des unités de catégorie de fonds du même fonds;
- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront versés dans le fonds respectif pour contribuer à compenser le coût des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de traiter l'opération demandée en vertu de ces mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou
- 3) toute autre opération préalablement autorisée par écrit par le président, le secrétaire ou le chef des finances de la société.

6.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des autres frais applicables, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

6.5 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrat défraient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles qui sont intégrés dans le RFG.

6.6 Frais d'assurance

Les « **frais d'assurance** » constituent une charge qui a pour but de couvrir les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Les frais d'assurance sont payés par suite d'un retrait d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Les FPG 75/75 et 75/100 de l'Empire Vie ont des frais d'assurance différents.

Les frais d'assurance sont calculés et déduits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Ils correspondent à un pourcentage de la somme de la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date du calcul. Les retraits qui servent à payer les frais d'assurance ne réduisent pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

6.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie[®]

En votre qualité de titulaire d'un contrat de FPG 75/75 ou 75/100 de l'Empire Vie, vous pourriez être admissible à notre programme de fidélité Empire Vie pour la vie (le « **programme** »). Le programme reconnaît la loyauté individuelle en offrant un crédit relatif aux frais de gestion (« **CFG** ») aux personnes qui investissent pendant une période continue de 10 ans dans certains contrats de l'Empire Vie et/ou tout fonds commun de placement Empire Vie offert par Placements Empire Vie Inc.

Les contrats de l'Empire Vie suivants sont actuellement admissibles à ce programme :

- 1) Fonds de placement garanti 100/100 de l'Empire Vie;
- 2) Fonds de placement garanti 75/100 de l'Empire Vie;
- 3) Fonds de placement garanti 75/75 de l'Empire Vie;
- 4) Fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie;
- 5) Catégorie Plus 2;
- 6) Catégorie Plus 2.1;
- 7) Programme de placement Élite; et
- 8) Programme de placement Élite XL.

Toute période de placement antérieure à la date du début du programme, soit le 9 janvier 2012, n'est pas admissible au programme.

Une fois que vous êtes admissible au programme, et à condition de maintenir votre placement, tout placement subséquent dans un contrat admissible ou dans des fonds communs de placement sera automatiquement admissible au CFG, selon les mêmes modalités que pour les unités existantes.

Le CFG correspond à 5 % des frais de gestion annuels des fonds dont les unités de catégorie de fonds sont attribuées à votre contrat après le début de la période d'admissibilité. Le CFG servira à l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires et sera alloué proportionnellement selon la valeur de marché

de chaque fonds dans lequel vous aurez investi au 31 décembre de chaque année. Si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation, nous utiliserons la dernière date d'évaluation de l'année. Le CFG est payé à même le fonds général de la société.

Si votre contrat est un CELI, le CFG ne sera pas un avantage imposable. Si votre contrat est non enregistré, le CFG sera un avantage imposable déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre contrat est enregistré, le CFG est non imposable lorsqu'il est appliqué à votre contrat enregistré; toutefois, il sera imposable au moment du retrait.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir d'avis préalable à votre intention, de modifier ou d'annuler le programme, la liste des contrats admissibles au programme, les conditions d'admissibilité et le calcul du CFG.

7. ÉVALUATION

7.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat correspond à la somme de la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour tous les fonds.

7.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat à toute date correspondra à la somme de :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

7.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires de catégorie de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif.

Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

Une valeur unitaire de catégorie de fonds est calculée en divisant la part proportionnelle de la catégorie de fonds de la valeur de marché des actifs nets du fonds attribuable à toutes les catégories de fonds, moins les charges opérationnelles et les frais de gestion, y compris les impôts attribuables uniquement à une catégorie de fonds, par le nombre d'unités de catégorie de fonds du fonds respectif en circulation à la date d'évaluation.

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible au cours du marché à la clôture d'une bourse nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, d'après la juste valeur de marché déterminée par l'Empire Vie. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds.

Les fonds eux-mêmes, les actifs détenus dans les fonds et leurs revenus et accroissements, sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive de la société. Tous les revenus et accroissements d'un fonds servent à augmenter les actifs du fonds respectif. Le contrat ne confère aucune participation aux surplus ou aux bénéfices de la société.

La valeur unitaire de catégorie de fonds pour chaque fonds distinct fluctue selon la valeur de marché des actifs du fonds. En conséquence, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie.

8. FONDS DISTINCTS

8.1 Renseignements généraux

Il existe une grande variété de fonds distincts offerts aux termes de votre contrat. Les dépôts effectués à votre contrat seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds, tel qu'il est décrit à la section 2.2 « Affectation des dépôts ».

8.2 Fonds distincts offerts

Les fonds actuellement offerts sont ceux décrits dans la brochure. Nous nous réservons le droit de modifier les fonds offerts sans fournir d'avis préalable à votre intention.

Catégories de fonds

Nous offrons les unités de catégorie de fonds K en vertu du contrat de FPG 75/75 de l'Empire Vie. Nous offrons les unités de catégorie de fonds L en vertu du contrat de FPG 75/100 de l'Empire Vie.

8.3 Ajout ou suppression de fonds ou de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouveaux fonds et/ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pourrez, sur présentation d'un avis à notre intention et conformément à nos règles, affecter vos dépôts aux nouveaux fonds ou aux nouvelles catégories de fonds. Toutes les dispositions et les conditions prévues à votre contrat s'appliqueront également à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons également le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds. Si un fonds ou une catégorie de fonds est supprimé, vous pourrez choisir, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable au présent contrat, l'une des options suivantes :

- 1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé en vue d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou catégorie de fonds alors offert aux termes du contrat, comme il est décrit à la section 4 « Virements » ; ou
- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à tout autre contrat de rente que nous pourrions alors offrir ; ou
- 3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 3 « Retraits », et ce, sans frais.

Nous fournirons un avis préalable à votre intention au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds du contrat. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Cet avis est posté par courrier régulier à votre dernière adresse connue consignée dans nos dossiers pour le contrat.

Si vous ne nous fournissez pas d'avis écrit de l'option choisie au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) de cette disposition et transférerons la valeur à l'un des fonds et catégories de fonds

disponibles en vertu du contrat. Le choix du fonds ou de la catégorie de fonds auquel la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds supprimé ou la catégorie de fonds supprimée est transférée afin d'acquérir des unités de catégorie de fonds est alors laissé à notre discrétion. Aux fins du calcul de la valeur des unités de catégorie de fonds devant être virées ou rachetées d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, de l'acquisition d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds ou catégorie de fonds aux termes du présent contrat, la date d'effet correspond à la première des éventualités suivantes :

- 1) au plus tard trois jours ouvrables après la réception de votre avis à notre intention concernant l'option sélectionnée ; et
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

8.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds pour un fonds donné. Toute nouvelle détermination sera accompagnée d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds respectif sera identique avant et après cette nouvelle détermination.

8.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la fusion, lequel précisera les options dont vous disposerez par suite de la fusion.

8.6 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- 1) une augmentation des frais de gestion applicables à un fonds d'une catégorie de fonds ;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct ;
- 3) une augmentation des frais d'assurance si l'augmentation est supérieure au maximum permis ;
- 4) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds ; et
- 5) une diminution de la fréquence de l'évaluation des unités de catégorie de fonds d'un fonds.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une quelconque modification fondamentale.

L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujéti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans ce cas, vous serez exempté de tous les frais applicables à condition que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver votre placement dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

9. AVENANT RELATIF À UN RER

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme RER aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) Les paiements de revenu de retraite en vertu du contrat ne peuvent pas être cédés en tout ou en partie.
- 2) Si vous décédez avant le règlement du contrat, le produit sera versé en une seule somme.
- 3) Le droit de choisir un revenu de retraite se limite aux choix indiqués à l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4) Les prestations de rente à votre intention ou à celle de votre époux ou conjoint de fait doivent être versées sous forme de paiements périodiques annuels ou plus fréquents d'un montant égal, tel qu'il est précisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les prestations de rente ne peuvent pas être rachetées, escomptées ni cédées. Cependant, si vous décédez, toutes les prestations de rente restantes seront escomptées et versées en une seule somme au bénéficiaire, si ce dernier n'est pas votre époux ou conjoint de fait. Si le bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, la rente continuera d'être payée conformément aux dispositions du règlement choisi et sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En aucun cas le total de ces paiements périodiques au cours d'une année après votre décès ne pourra être supérieur au total des paiements

périodiques au cours d'une année avant votre décès.

- 5) Nonobstant l'alinéa 146(2)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la société reçoit la preuve que de l'impôt est payable aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, la société remboursera au cotisant toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Le remboursement ne pourra toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat. La société peut exiger que le contrat lui soit retourné afin qu'elle y annexe un avenant.
- 6) Aucun « avantage », tel qu'il est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence de ce contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.
- 7) Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les RER.
- 8) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance de votre contrat.
- 9) Avant la date d'échéance et tout au long de votre vie, vous pouvez demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Le retrait sera effectué sous réserve des conditions de ce contrat et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 10) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat, telle qu'elle a été déterminée selon les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du RER, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre RER à votre intention.

10. AVENANT RELATIF À UN FRR

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme FRR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) Aucune somme ne sera versée à même le contrat, sauf dans les cas prévus dans les dispositions du contrat et aux termes du paragraphe 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Les droits de propriété et les paiements ne peuvent en aucun cas être cédés, en tout ou en partie.
- 3) À votre décès, sauf dans le cas où votre époux ou conjoint de fait devient admissible à recevoir les paiements de revenu de retraite aux termes de votre contrat ou des dispositions de votre testament, nous verserons la prestation au décès, comme il est prévu dans les dispositions du contrat.
- 4) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat, telle qu'elle est déterminée dans les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du FRR, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre FRR à votre intention. Nous vous paierons le solde du versement minimal obligatoire au titre du FRR pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 5) Nous n'acceptons aucun dépôt autre qu'un montant provenant de l'une des sources permises décrites aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 6) Aucun « avantage », tel qu'il est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence de ce contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.

11. AVENANT RELATIF À UN CELI

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme CELI aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat.

- 1) Ce contrat cessera d'être un CELI s'il n'est pas administré conformément aux conditions du paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il cesse d'être un arrangement admissible tel que défini dans le paragraphe 146.2(1) ou que le dernier titulaire décède.
- 2) Le contrat sera maintenu pour le bénéficiaire exclusif du titulaire. Tout droit d'une personne de recevoir un paiement du contrat ou en vertu de celui-ci ne sera pas pris en compte, sauf si le versement est fait en raison du décès du titulaire.
- 3) Seul le titulaire ou la société aura des droits aux termes du contrat relativement au montant et au moment des distributions et du placement des fonds.
- 4) Un contrat cesse d'être un CELI au décès du titulaire, sauf si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire a été désigné titulaire subsidiaire.
- 5) Seul le titulaire peut effectuer des dépôts au contrat.
- 6) Si la société obtient la preuve que de l'impôt est payable aux termes du paragraphe 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la société remboursera au titulaire toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Cependant, le remboursement ne pourra excéder la valeur de marché du contrat.
- 7) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance du contrat.
- 8) À la réception d'un avis du titulaire, nous transférerons, en totalité ou en partie, la valeur de marché du présent contrat, déterminée selon les dispositions de la police, vers un autre CELI du titulaire.
- 9) Ce contrat a pour but de constituer un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce contrat sera administré, et toutes les cotisations, toutes les distributions, tous les transferts, tous les remboursements et tous les autres paiements en vertu du contrat seront effectués conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les conditions applicables à un arrangement admissible qui sont prévues au paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit de modifier ce contrat si la modification est requise pour que ce contrat conserve sa situation de CELI.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) offre des produits individuels et collectifs concurrentiels d'assurance vie et maladie, de placement et de retraite afin de vous aider à bâtir votre patrimoine et à protéger votre sécurité financière.

L'Empire Vie se classe parmi les 10 principaux assureurs vie au Canada¹ et jouit de la cote A (Excellent) attribuée par la firme A.M. Best². Notre vision est d'être reconnue pour notre approche simplifiée en affaires et notre touche personnalisée.

¹The Globe and Mail Report on Business, juin 2014, selon le revenu

² Le 21 mai 2014

L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.

^{MC} Marque de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.